

Supplément spécial au n°193
de mars 2007

Fil Bleu

Magazine des adhérents de l'Union confédérale CFDT des retraités

Guide du futur retraité

Régimes
de sécurité sociale,
des complémentaires
et des fonctions
publiques.

*25 fiches pratiques
pour préparer
votre retraite*

Édition 2007



Bien préparer sa retraite pour bien la vivre

Dans quelques temps vous allez **faire valoir vos droits à pension de retraite**. La cessation d'activité reste une échéance importante. Vous devez la préparer correctement. Vous vous posez de nombreuses questions. **Nous vous amenons les réponses indispensables**. En effet, la CFDT Retraités vous offre ce « Guide du futur retraité » pour vous permettre de bénéficier de tous vos droits au moment de la mise en retraite. Il complète notre « Guide des retraites » destiné aux militants, très complet avec ses 210 pages, paru en 2006. Utile, efficace, le tout nouveau « Guide du futur retraité » a été rédigé par des militants CFDT retraités expérimentés. Il se veut pratique. Il rassemble **vingt cinq fiches essentielles** portant sur

Michel Devacht
Secrétaire
général



les revenus, la santé, le logement et la vie sociale. **Nous vous apportons notre expérience** pour que vous puissiez, vous futurs retraités, profiter au mieux de tous vos droits. La solidarité intergénérationnelle n'est pas pour nous un vain mot. **La CFDT Retraités se veut revendicative**. Elle se bat, entre autres, pour améliorer le pouvoir d'achat des retraités, pour un accès aux soins égal pour tous, pour une meilleure prise en charge de la dépendance et pour un environnement de qualité. **En attendant de vous compter parmi nous**, bonne lecture pour bien préparer votre retraite !



Supplément spécial à Fil Bleu n°193

49, av. Simon Bolivar
75950 Paris cedex 19
contact@retraites.cfdt.fr
www.cfdt-retraites.fr
Tél. 01 56 41 55 20
Fax 01 56 41 55 21

Directeur de la publication :
Michel Devacht

Rédacteur en chef :
Claude Wagner

Rédigé par des militants
CFDT retraités :

Fernand Penin, Pierre Rogge,
Ombretta Frache, Guy
Lequillier, Pierre Caremiaux,
Nicole Maire, Jean Blondin,
Maurice Jousse, Roger
Toutain, Michel Villeminot,
Claude Wagner.

Maquette : Eric Toutous

Abonnement : 20 €,
le numéro : 5 €

CPPAP : 0510 S 05510
ISSN : 1952-790X

Impression :
ETC BP 198 76196
Yvetot cedex



Nos cinq conseils au futur retraité

Ce guide a été écrit par des retraités militants CFDT pour des futurs retraités. Nous vous apportons notre expérience du passage à la retraite sous forme de cinq conseils.

1. Préparer sa retraite

Que vous soyez salarié en activité, préretraité, chômeur ou en invalidité, le passage au statut de retraité est une étape importante de votre vie. Elle va se prolonger en moyenne pendant 24 ans. D'où l'importance de bien la préparer sur tous les plans : financier, santé, logement, vie sociale.

Note : En 2005, l'espérance de vie à 60 ans est de 26,4 ans pour les femmes et de 21,4 ans pour les hommes (chiffres Insee).

2. Assurer ses revenus

Contrôler le montant de ses futures pensions est un exercice indispensable. Toute erreur, même minime se répercutera pendant toute la durée de votre retraite, qu'on vous souhaite la plus longue possible. Les comptes individuels recèlent souvent des erreurs, qu'il faut faire rectifier.

3. Protéger sa santé

La surveillance médicale régulière de la médecine du travail doit être remplacée par des démarches personnelles. Tous ceux qui ont travaillé au contact de substances dangereuses (70 % des ouvriers) doivent se faire suivre. Le cas échéant, ils doivent faire reconnaître l'origine professionnelle de l'affection et obtenir réparation pour eux-mêmes ou pour leurs proches.

4. Bien choisir son lieu de vie

La retraite est souvent le moment de choix : conserver son logement, aller habiter dans sa région d'origine ou aller vivre dans une autre région. Des discussions avec nos adhérents nous l'ont appris : il ne faut pas se précipiter. En cas de départ, prévoyez une longue période d'essai afin de permettre un retour éventuel en cas d'inadaptation. Vous quittez des amis, la famille, vous quittez un « tissu social ».

5. Avoir une vie sociale

L'isolement est à bannir absolument, ne serait-ce que pour des raisons de santé physique et mentale. Les possibilités d'investissement dans la vie associative et syndicale sont multiples. Il vous appartient de vous renseigner.

Reconstituer sa carrière dès 55 ans

La première étape de la préparation de sa retraite consiste à reconstituer sa carrière. Commencez dès vos 55 ans pour avoir largement le temps de contrôler les données qui y figurent. Vous pourrez ainsi rassembler les informations utiles pour faire rectifier les omissions, voire procéder à des rachats de trimestres ou de validation de services.

La reconstitution de carrière concerne tous les régimes de retraite salariés et non salariés où vous avez cotisé. Les justificatifs en votre possession (certificats de travail, bulletins de salaire, attestations de témoins...) vous aideront à reconstituer votre carrière.

Reconstituer soi-même sa carrière

Première étape, vous devez rassembler vous-même toutes les informations dont vous disposez depuis votre première paye, y compris pour un petit boulot effectué au cours d'études : les certificats de travail, les attestations Assedic, les documents des allocations familiales... Indiquez chronologiquement, à partir de vos documents ou à l'aide de votre mémoire, les périodes d'emploi chez les dif-

férents employeurs, les périodes militaires, de chômage indemnisé ou non, les arrêts maladies, maternité, accident de travail.

Retraites de base Sécu

Si vous avez cotisé dans le secteur privé comme salarié ou comme non salarié, ou si vous étiez non titulaire dans les fonctions publiques, demandez votre relevé de carrière Sécu. Adressez-vous à l'antenne retraite de la Cram de votre région (Cnav pour les franciliens, Crav pour l'Alsace Moselle), ou à la MSA pour les salariés agricoles. Vous l'obtiendrez immédiatement dans une permanence. Vous pouvez aussi le consulter sur le site de la Cnav (www.retraite.cnv.fr) après avoir d'abord demandé un numéro confidentiel d'accès.





Repères...

Droit à l'information à partir de juillet 2007

Le droit à l'information sur sa retraite personnelle doit être appliqué à partir de juillet 2007. Les personnes âgées de 50 ans recevront un « relevé de situation individuelle » pour la première fois, tous régimes confondus.

Ceux âgés de 58 ans recevront une « estimation indicative globale » du montant de la retraite (57 ans en 2008).

Tout assuré peut à tout moment demander un relevé de situation individuelle, par voie postale ou par voie électronique, à l'un des régimes de retraite dont il a relevé au cours de sa carrière.

Votre reconstitution de carrière est également à faire dans les régimes Sécu de non salariés où vous avez cotisé.

Retraites complémentaires

Les régimes de retraite complémentaire ont créé des Cicas dans chaque département. Cent Centres d'information sur la retraite complémentaire Arrco, Agirc et Ircantec (Cicas) apportent un service personnalisé et gratuit dans 1 057 points d'accueil. Vous trouverez la bonne adresse dans les pages jaunes ou en téléphonant au numéro de votre zone (voir carte ci-contre).

Le Cicas vous proposera ensuite un rendez-vous avec un conseiller dans une permanence proche de votre entreprise. Vous reconstituerez votre carrière avec un conseiller.

L'Arrco concerne tous les salariés : pour l'ensemble du salaire pour les non cadres et pour le salaire sous le plafond Sécu pour les cadres.

L'Agirc ne concerne que les cadres et uniquement pour la partie du salaire au-dessus du plafond Sécu.

L'Ircantec vous concerne si vous avez travaillé en qualité de non titulaire des fonctions publiques ou du secteur public ne relevant pas d'un régime spécial de retraite.

Retraite fonctions publiques

Deux ans avant le départ en retraite, il y a communication par l'administration de l'Etat du récapitulatif de vos services et d'une évaluation de votre retraite. Si vous êtes fonctionnaire titulaire d'un emploi permanent au sein d'une collectivité territoriale (commune, département, région) ou d'un établissement hospitalier, vous êtes affilié à la CNRACL et vous cotisez à ce régime pour votre retraite. Seul votre employeur est habilité à vous renseigner.

Il est nécessaire de bien vérifier les documents reçus avant de renvoyer l'accusé de réception et l'estimation de la future retraite. ■

Partir en retraite avant 60 ans

Partir avant 60 ans est possible pour les carrières longues. C'est une mesure de justice envers ceux qui ont commencé à travailler tôt et qui ont l'espérance de vie la plus courte. Elle a été revendiquée et obtenue par la seule CFDT lors de la réforme des retraites d'août 2003.

 Pour avoir droit à une retraite avant 60 ans, vous devez remplir trois conditions :

- un début de carrière entre 14 et 17 ans ;
- une durée d'assurance de 168 trimestres tous régimes confondus (42 ans) ;
- une durée d'assurance personnellement cotisée tous régimes confondus de 160 à 168 trimestres selon l'âge de départ (40 à 42 ans).

Les tableaux 1 et 2 (page 8) présentent les conditions à remplir suivant le régime concerné. Si vous remplissez les conditions pour un départ à un âge donné, vous les remplissez pour les années suivantes.

Par exemple, si les conditions sont remplies pour un départ à 56 ans, vous pouvez partir quand vous le souhaitez, entre cette date anniversaire et vos 60 ans.

Les périodes à l'étranger sont retenues dans le cadre de l'accord applicable à votre situation (voir formulaire réglementaire de liaison).

Fin 2006, plus de 400 000 salariés du privé ont déjà bénéficié de la retraite anticipée. À la CFDT, nous pouvons en être fiers. L'absence d'unité syndicale a conduit au report d'une application identique pour les fonctionnaires.

BON À SAVOIR

Si la nature des périodes (cotisées ou assimilées) n'est pas précisée sur le formulaire, toutes les périodes sont retenues.

Pour les retraites complémentaires, les pensions sont calculées sans coefficient d'anticipation.

Précisions sur l'âge de début de carrière

Si vous avez 56, 57 ou 58 ans vous devez réunir 5 trimestres cotisés au 31 décembre de vos 16 ans ou 4 trimestres si vous êtes nés en octobre, novembre, décembre.

Si vous avez 59 ans vous devez réunir 5 trimestres cotisés au 31 décembre de vos



17 ans ou 4 trimestres si vous êtes nés en octobre, novembre ou décembre.

Précisions sur périodes cotisées et validées

Afin de limiter le coût, et donc le nombre de bénéficiaires, les textes opèrent une distinction entre durée cotisée et durée validée pour bénéficier du départ anticipé pour carrière longue. Pour les périodes cotisées, toutes les périodes ayant donné lieu à cotisations

sont retenues sauf les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Les périodes validées sont la somme des durées cotisées par l'assuré ou un tiers auxquelles s'ajoutent les trimestres assimilés et la majoration d'assurance.

Sont considérées comme périodes personnellement cotisées :

- les périodes de cotisations à l'assurance obligatoire (1 trimestre pour 200 heures au Smic) ;

1

CONDITIONS POUR LES RÉGIMES SÉCU

Âge du début de carrière	14	15	14-15	14-15-16
Trimestres validés	168	168	168	168
Trimestres cotisés	168	168	164	160
Âge du départ	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans

Les règles s'appliquant aux assurés relevant du régime général de la sécurité sociale concernent aussi les régimes alignés (agricoles, artisans et commerçants). Toutefois une adaptation permet l'application dans les régimes de non salariés.

2

CONDITIONS POUR LES RÉGIMES DES FONCTIONS PUBLIQUES

Ouverture du droit	Âge du début de carrière	Âge minimum de départ	Durée d'assurance	Dont durée cotisée
Depuis janvier 2005	Avant 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
Depuis juillet 2006	Avant 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
En janvier 2008	Avant 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

A partir de 2008, la colonne de gauche devient inutile.

- les périodes concernant un rachat de trimestres ;
- les périodes des congés formation ;
- les périodes stagiaires de l'AFPA où les cotisations ont été versées par l'Etat ; les périodes de congé formation ;
- les périodes cotisées dans les autres régimes obligatoires de base.

Certaines périodes assimilées non cotisées sont aussi considérées comme personnellement cotisées :

- au titre du service national dans la limite de 4 trimestres (1 trimestre par 90 jours) ;
- au titre des arrêts maladie, maternité, accident de travail dans la limite de 4 trimestres (1 trimestre pour 90 jours consécutifs).

BON À SAVOIR
 Pour les fonctionnaires, des départs avant 60 ans sont possibles pour les parents de trois enfants ou d'un enfant invalide sous certaines conditions. De même les fonctionnaires bénéficiant du service actif peuvent partir à 55 ans ou 50 ans.

Précisions pour les travailleurs handicapés

Les personnes handicapées à 80 % bénéficient également de la possibilité de partir en retraite avant 60 ans mais dans des conditions plus favorables. De plus, depuis 2006 ils bénéficient d'une majoration de la retraite anticipée, proportionnelle à la durée du handicap reconnu. ■

Agir avec la CFDT Retraités

*Pour le
pouvoir d'achat
des retraités*

**Minimum des pensions égal au Smic net
Bénéficiaire des fruits de la croissance**

*Pour
vivre dignement
toute sa vie*

**Une vraie prestation dépendance
pouvoir choisir son lieu de vie**

*Pour un
accès aux soins
égal pour tous*

**Prothèses externes mieux remboursées
(dentaires, auditives, lunettes)
Accès aux soins
partout et à tout moment**

www.cfdt-retraites.fr

Union confédérale CFDT des retraités,
49 avenue Simon Bolivar, 75950 Paris cedex 19

01 56 41 55 20 ; contact@retraites.cfdt.fr



Cfdt
des choix. des actes
Retraités

Racheter des trimestres pour partir plus tôt ou améliorer sa retraite

La réforme des retraites de 2003 rend possible le rachat de trimestres pour partir plus tôt en retraite, ou améliorer le niveau de sa pension, ou les deux à la fois. Les cotisations versées pour le rachat de trimestres sont déductibles du revenu imposable.

 On peut ainsi racheter des trimestres pour :

- les années d'apprentissage effectuées avant 1972 ;
- les années d'études supérieures dans tous les régimes (de base et complémentaires) ;
- les années incomplètes dans les régimes de sécurité sociale.

Dans les fonctions publiques et le secteur privé, on peut aussi cotiser pour valider les compléments de temps partiel.

Années d'apprentissage d'avant 1972

Avant 1972, les cotisations versées au titre des apprentis ne donnent pas droit à 4 trimestres par an. Vous pouvez racheter ces trimestres manquants à un tarif préférentiel.

Adressez-vous à l'Urssaf en apportant la preuve de la période d'apprentissage (contrat d'ap-

Rachetez le plus tôt possible

 Le coût des rachats est assez onéreux car le prix comprend la part salarié et la part employeur de cotisation. Etant déductible du revenu imposable, il est remboursé partiellement par les impôts. Le coût est d'autant moins élevé qu'il est effectué bien avant l'âge de la retraite. Mais il n'est pas plus onéreux que la perte de ressources due à une préretraite.

prentissage, certificat de l'employeur, etc.).

Attention, le rachat de l'apprentissage n'est possible que jusqu'au 31 décembre 2007.

Années incomplètes

Les années incomplètes (moins de 4 trimestres par an) peuvent être rachetés dans les régimes de sécurité sociale dans la limite de 12 trimestres. Le rachat peut porter unique-



ment sur le taux (tarif moins élevé) ou sur le taux et la durée d'assurance.

Adressez-vous à l'antenne retraite (Cram, Cnav, MSA ou autres).

Années d'études supérieures

Dès 20 ans, tout salarié (régime général ou fonctions publiques) peut racheter des trimestres pour ses études supérieures.

Elles doivent être accomplies :

- dans les écoles techniques supérieures ;
- les grandes écoles ou classes préparatoires du second degré ;
- les études universitaires.

En tout état de cause l'assuré doit avoir obtenu un diplôme ou avoir été admis dans une grande école ou classe préparatoire. Le maximum rachetable s'élève à 12 trimestres y compris ceux rachetés au titre des années incomplètes dans les régimes de sécurité sociale.

Régimes de base

Pour la sécurité sociale comme pour les fonctions publiques, le rachat peut porter uniquement sur le taux (ce qui augmente le montant de la pension) ou sur la durée d'assurance (ce qui est plus onéreux). Les barèmes de rachat sécurité sociale sont actualisés chaque année. Ils augmentent avec la hausse de la durée moyenne de retraite.

Repères...

Autres rachats possibles

En plus de ces nouveaux dispositifs, diverses dispositions législatives permettent à certains salariés d'effectuer des versements rétroactifs de cotisations afin de compléter leurs droits à pension.

Il s'agit notamment :

- des personnes qui remplissent ou ont rempli bénévolement des fonctions de tierce personne ;
- des français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle hors de France ;
- des personnes dont l'affiliation a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues après le 31 juillet 1962 ;
- des détenus ayant exécuté un travail pénal avant le premier janvier 1977.

Régimes complémentaires

Arrco et Agirc

Arrco et Agirc acceptent le rachat si vous avez pu racheter dans un régime de base.

Vous n'êtes pas tenu à racheter la totalité des trimestres, ni de les racheter dans chacun des régimes. Le rachat porte sur 70 points maximum par année d'études. Le coût varie suivant l'âge de l'intéressé au moment du rachat. ■

Cotiser à temps plein sur un temps partiel pour améliorer sa retraite

La retraite est un revenu de remplacement du salaire. Pour améliorer le montant de sa future retraite, on peut cotiser comme sur un temps plein.

 La loi d'août 2003 donne maintenant la possibilité à tous les salariés à temps partiel de cotiser comme sur le temps plein pour améliorer le montant de leur future retraite. Cette possibilité concerne les salariés du privé comme ceux des fonctions publiques. Quelles sont les conditions ?

Régime fonctions publiques

L'acceptation de la demande de temps partiel par l'employeur est obligatoire. Le taux de surcotisation varie de 9,88 % à 17,99 % (taux 2007) suivant le temps partiel effectivement travaillé de 90 à 50 %. Cette surcotisation est limitée à l'acquisition de quatre trimestres :

- soit pendant deux ans pour un temps partiel à 50 % ;
- soit pendant cinq ans pour un temps partiel à 80 %.

Régimes de base Sécu

Cette possibilité de surcotisation est ouver-

Régime fiscal

Les cotisations sur le temps partiel non travaillé sont déductibles du revenu imposable.

 BON À SAVOIR

te aux salariés à temps partiel mais aussi à ceux dont la rémunération ne peut être déterminée en fonction du nombre d'heures travaillées (forfait annuel en jour ou heures, travailleurs à domicile).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- obtenir l'accord de l'employeur ;
- cet accord écrit, daté et signé figure dans le contrat de travail ou dans un avenant ;
- conditions particulières pour passage d'un temps plein à temps partiel dans le cadre d'un licenciement collectif ;
- versement des cotisations d'assurance vieillesse au taux en vigueur, soit 14,95 % sur le salaire plafonné plus 1,7 % sur la totalité du salaire depuis janvier 2006 ;
- pas de limite de durée pour la surcotisation temps plein.

Régimes Arrco et Agirc

Pour les retraites complémentaires, les conditions sont les suivantes :

- cotiser sur le temps plein au régime général ou aux salariés agricoles de la MSA ;
- faire l'objet d'un accord écrit, daté et signé entre l'employeur et le salarié ;
- pas de limite de durée pour la surcotisation temps plein ;
- taux de cotisation : celui en application dans l'entreprise, soit minimum pour l'Arrco 9,50 % sous plafond et 22,20 % au-dessus du plafond, et pour l'Agirc de 22,85 %.

Attention !

Quel que soit le régime il faut toujours faire une demande auprès de l'employeur.

Cessation progressive d'activité (CPA)

Les fonctionnaires en CPA ont depuis janvier 2004 la possibilité de cotiser sur

le temps non travaillé. Le taux de cotisation est le taux normal de 7,85 %. La demande doit être faite en même temps que la demande de CPA. Elle est irrévocable.

Le bénéfice de la CPA est ouvert aux agents non titulaires des trois fonctions publiques sous réserve qu'ils exercent leur activité à temps complet et qu'ils aient un contrat à durée indéterminée. ■

CFDT, j'adhère !

Bulletin à faire parvenir à votre Union de retraités dont l'adresse figure fiche 25.

Je poursuis mon adhésion ou j'adhère à la CFDT :

Je soussigné(e), M. Mme Mlle

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénom :

Adresse :

.....

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

Date de naissance : / /

Ancienne profession :

Syndicat CFDT d'origine :

Ancienne branche d'activité :

Fédération CFDT d'origine :

La cotisation est calculée sur la base de 0,50 % de l'ensemble des pensions, soit les 2/3 de la cotisation des salariés.

Les informations nominatives ont pour objet de permettre à la CFDT d'organiser l'action, d'informer et de consulter ses adhérents. Ces informations ne peuvent être communiquées à l'extérieur de la CFDT pour des opérations commerciales ou publicitaires. Chaque adhérent a un droit d'accès, de contestation et de rectification des données le concernant.

Date :

Signature :

Choisir son âge de départ en retraite

La liquidation de la retraite, comme son nom l'indique, est définitive. Choisir son départ c'est aussi prendre en compte que votre ou vos pensions seront votre revenu pendant plus de 20 ans, en moyenne.

Quel que soit votre régime, ne vous pénalisez pas avec la décote et, si vous le pouvez, attrapez la surcote.

À 60 ans, le montant de votre pension sera votre revenu pendant plus de 20 ans en moyenne. Par l'introduction de différentes modalités, la loi d'août 2003 incite chaque salarié encore en activité à 60 ans à choisir la date de liquidation de sa retraite en fonction du montant de pension qu'il désire obtenir.

Dans les régimes Sécu, il y a deux paramètres importants : le taux et le nombre de

BON À SAVOIR

L'âge de départ en retraite dépend du nombre de trimestres acquis. Pensez aux possibilités de rachat de cotisations pour les années d'études supérieures dans tous les régimes et pour les années incomplètes dans les régimes de sécurité sociale.

trimestres. Le taux plein de 50 % est accordé à 65 ans, même avec un seul trimestre. Pour un départ en retraite à partir de 60 ans, avec le taux plein, il faut totaliser 160 trimestres tous régimes confondus (salariés et non salariés).

Si vous n'avez pas 160 trimestres, vous aurez une pension proportionnelle : avec décote sur les taux avant 65 ans, sans décote sur le taux à partir de 65 ans. Dans les fonctions publiques l'ouverture du droit à la retraite dépend du nombre de trimestres, tous régimes confondus, à un âge donné (voir tableau 1).

1 OUVERTURE DU DROIT À LA RETRAITE DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES

Evolution de la durée d'assurance dans les fonctions publiques pour ne pas subir de décote.

Année d'ouverture des droits (à 60 ans, ou 55 ans si service actif)	Trimestres nécessaires pour une pension sans abattement à 75 %
2003	150 trimestres
2004	152 trimestres
2005	154 trimestres
2006	156 trimestres
2007	158 trimestres
2008	160 trimestres



2

DÉCOTE DANS LES RÉGIMES SÉCU

Taux de la décote	Année de naissance
2,375 %	1944
2,25 %	1945
2,125 %	1946
2 %	1947
1,875 %	1948
1,75 %	1949
1,625 %	1950
1,5 %	1951
1,375 %	1952
1,25 %	après 1952

Décote si pas assez de trimestres

Régime Sécu. Si vous partez en retraite en ayant l'âge requis mais avant d'avoir le nombre de trimestres donnant droit au taux plein, votre pension subit une décote.

La loi d'août 2003 réduit progressivement, en fonction de l'année de naissance, les décotes appliquées avant 65 ans dans les régimes Sécu aux assurés qui ne totalisent pas 160 trimestres validés tous régimes confondus (voir tableau 2). La prise en compte de la décote s'effectue soit par rapport à l'âge de 65 ans, soit par rapport à la durée requise (160 trimestres). La solution la plus favorable au cotisant est retenue.

Régime fonctions publiques. La loi introduit progressivement une décote dans les régimes des fonctions publiques (tableau 3) pour ceux qui ont une durée ➤

3

DÉCOTE DANS LES RÉGIMES FONCTIONS PUBLIQUES

Année d'ouverture des droits	Coefficient de minoration		Plafonnement du coefficient		Âge d'annulation de la décote en cas d'ouverture des droits :		
	Par trimestre manquant ⁽¹⁾	Soit par année manquante	Exprimé en trimestres	Exprimé en années	à 60 ans	à 50 ans	à 55 ans
jusque 2005	néant	néant					
2006	0,125 %	0,5 %	4	1	61	51	56
2007	0,250 %	1,0 %	6	1,5	61,5	51,5	56,5
2008	0,375 %	1,5 %	8	2	62	52	57
2009	0,500 %	2,0 %	9	2,25	62,25	52,25	57,25
2010	0,625 %	2,5 %	10	2,5	62,5	52,5	57,5
2011	0,750 %	3,0 %	11	2,75	62,75	52,75	57,75
2012	0,875 %	3,5 %	12	3	63	53	58
2013	1,000 %	4,0 %	13	3,25	63,25	53,25	58,25
2014	1,125 %	4,5 %	14	3,5	63,5	53,5	58,5
2015	1,250 %	5,0 %	15	3,75	63,75	53,75	58,75
2016	1,250 %	5,0 %	16	4	64	54	59
2017	1,250 %	5,0 %	17	4,25	64,25	54,25	59,25
2018	1,250 %	5,0 %	18	4,5	64,5	54,5	59,5
2019	1,250 %	5,0 %	19	4,75	64,75	54,75	59,75
2020	1,250 %	5,0 %	20	5	65	55	60

⁽¹⁾ Durée d'assurance tous régimes de retraite confondus pour ceux qui ont cotisé à plusieurs régimes de salariés ou de non salariés.

d'assurance (tous régimes confondus) inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage de la pension à taux plein (75 %) au moment de la liquidation de la pension.

La prise en compte de la décote s'effectue de deux façons, la solution la plus favorable est retenue :

- soit le nombre de trimestres manquants séparant l'âge effectif de départ à la retraite et la limite d'âge de l'agent (voir tableau 3), l'application progressive de cette mesure jusqu'en 2020) ;
- soit le nombre de trimestres supplémentaires nécessaires à la date de la liquidation pour atteindre le nombre de trimestres requis pour une pension à taux plein (75 %).

Surcote si plus de trimestres

Si vous continuez votre activité professionnelle au moment où vous avez droit à une retraite au taux plein, la loi d'août 2003 crée une surcote. Dans les régimes Sécu elle concerne ceux qui totalisent 160 trimestres validés avant 65 ans et qui continuent leur activité professionnelle. Dans les fonctions publiques, cette surcote est attribuée à ceux qui ont une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une retraite au taux plein (voir tableau 1) et ont atteint 60 ans.

Cette surcote majore le montant de votre pen-



sion de l'ensemble des régimes de sécurité sociale et des régimes des fonctions publiques de 0,75 % par trimestre (3 % par an) supplémentaire dans la limite de 20 trimestres (15 %). La loi de financement Sécu pour 2007 fait passer la surcote à 4 % par an au-delà d'un an et avant 65 ans et à 5 % par an après le 65^e anniversaire.

Minoration dans les régimes complémentaires

Dans les régimes Arrco, Agirc et Ircantec, l'âge de départ en retraite est aligné sur le régime général pour l'ouverture du droit. Cela permet les départs anticipés pour carrières longues sans minoration.

Toutefois, il est toujours possible de liquider sa retraite complémentaire à partir de



4

**ABATTEMENT DANS LES RÉGIMES
COMPLÉMENTAIRES**

Tableau des coefficients appliqués au montant calculé de la retraite complémentaire entre 55 et 65 ans pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'une retraite à partir de 60 ans ou à partir de 56 ans (carrières longues), à taux plein

Âge de départ	Coefficient appliqué	Durée d'assurance
55 ans	0,43	
56 ans	0,50	
57 ans	0,57	
58 ans	0,64	
59 ans	0,71	
60 ans	0,78	140 trimestres
61 ans	0,83	144 trimestres
62 ans	0,88	148 trimestres
63 ans	0,92	152 trimestres
64 ans	0,96	156 trimestres

Source : Extraits du tableau des minorations.

55 ans moyennant un coefficient de minoration (tableau 4). Le coefficient est déterminé en fonction de l'âge atteint ou de la durée d'assurance justifiée, en retenant la solution la plus avantageuse pour l'intéressé.

Par exemple, pour un départ à 61 ans (coefficient 0,83) d'un salarié dont la durée d'assurance est de 152 trimestres (coefficient 0,92), le coefficient applicable est le plus favorable, soit 0,92. Pour une durée égale ou inférieure à 140 trimestres, ou pour les âges inférieurs à 60 ans et jusqu'à 55 ans, le coefficient est déterminé uniquement en fonction de l'âge (voir tableau 4).

**Majoration de trimestres
après 65 ans**

Toute période de trois mois travaillée après le 65^e anniversaire majore de 2,5 % la durée totale du nombre de trimestres acquis dans l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Par exemple, une salariée totalise 130 trimestres à 65 ans. Elle continue son activité professionnelle jusqu'à 66 ans. Le montant de sa pension sera calculé sur les 134 trimestres acquis à 66 ans plus la majoration d'un an, soit 10 % (2,5 % x 4 trimestres). Le total de trimestres majoré s'élève à 147,4 trimestres, arrondi au chiffre supérieur, soit 148 trimestres. Pour un report d'un an du départ en retraite, le montant de sa pension sera majoré de 18/130 trimestres, soit 13,85 %. L'effet de cette majoration est limité à 150 trimestres jusqu'à fin 2007 et à 160 trimestres à partir de 2008. Cette majoration permet aux carrières incomplètes d'augmenter sensiblement le montant de leur pension. ■

**BON
À SAVOIR**

La loi de financement de la Sécu pour 2007 indique que les règles applicables pour le calcul de la retraite sont celles qui étaient en vigueur au moment où on atteint ses 60 ans. Les règles sont fixées selon l'année des 60 ans et non selon l'année de liquidation de la retraite.

Opter pour la retraite progressive

La retraite progressive permet de passer à un temps partiel compensé par les régimes de retraite. Mais le système mis en place dans les retraites complémentaires Arrco et Agirc est trop défavorable pour vous le conseiller. La CFDT a refusé de le signer.

 Depuis 1988, la retraite progressive ouvre la possibilité aux cotisants des régimes Sécu et aux agents non titulaires des fonctions publiques de continuer une activité professionnelle à temps partiel.

Conditions d'accès

Depuis juillet 2006 jusqu'à fin 2008, ce droit est ouvert à condition :

- d'avoir l'âge requis pour la retraite (60 ans ou moins si carrière longue) ;
- de totaliser 150 trimestres validés ; sont exclus ceux acquis dans les régimes spéciaux de salariés (Fonctions publiques, SNCF, EDF-GDF, RATP) et les régimes étrangers ;
- de réduire son activité d'au moins 1/5 par rapport à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable à l'entreprise ou à la profession, soit pas plus de 31 heures pour un horaire de 39 heures et pas plus de 28 heures pour un horaire de 35 heures ;
- ne pas exercer d'autre activité que celle à temps partiel relevant du régime général.

Cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires

BON À SAVOIR

Pour les fonctionnaires, il n'y a pas de système de retraite progressive, mais la cessation progressive d'activité (CPA). C'est une forme spécifique de travail à temps partiel qui permet d'aménager une transition entre l'activité et la retraite à partir de 56,5 en 2007 et 57 ans en 2008.

Calcul de la pension de Sécu

Pour les retraites progressives ayant pris effet avant juillet 2006, le calcul de la pension de vieillesse est définitif. De juillet 2006 à fin décembre 2008, le calcul est provisoire. La pension sera recalculée lors du départ total en retraite. Ce système est plus avantageux car on continue à acquérir des droits. La pension provisoire est proportionnelle au nombre de trimestres validés. La pension définitive ne peut pas être inférieure à la

pension qui a servi de base au calcul de la retraite progressive. Elle bénéficie des dispositions du minimum contributif et des majorations familiales ou de conjoint à charge.

Montant de la pension Sécu

Le montant de la pension servie par le régime général et celui des salariés agricoles (MSA) dépend du temps partiel effectué et se définit par tranche (voir tableau 1). Par exemple, pour un temps partiel compris entre 40 et 60 % du temps de travail en vigueur dans l'entreprise, la retraite progressive sera égale à 50 % de la retraite normale.

Le montant est révisé annuellement en fonction des variations en moins ou en plus du temps partiel effectué.

1 MONTANT DE LA RETRAITE PROGRESSIVE RÉGIMES SÉCU

Durée du travail à temps partiel	Fraction de la pension servie
De 80 à 60 %	30 %
De 59 à 40 %	50 %
Moins de 40 %	70 %

Montant de la retraite complémentaire

La retraite versée par les régimes complémentaires est fonction de la durée du temps partiel et se calcule selon les mêmes taux que dans le régime général.

Nous vous invitons à la prudence, le sys-

Repères...

Cumul emploi retraite

On peut cumuler une pension de retraite avec un revenu d'activité

Dans les régimes Sécu et les retraites complémentaires, ce cumul est possible dans la mesure où le total des revenus d'activité et du montant des retraites de base et complémentaires ne dépasse pas 160 % du Smic (depuis 2007) ou dans la limite de l'ancien salaire si c'est plus favorable.

La reprise d'activité ne peut se faire dans l'ancienne entreprise dans les six mois.

Dans le cas d'une activité professionnelle non salariée, il n'y a pas de condition au cumul de la prise ou au maintien de l'activité professionnelle et du bénéfice d'une pension du régime général.

Pour les régimes des fonctions publiques, il n'y a pas de plafond de cumul avec une activité dans le secteur privé.

tème des retraites complémentaires étant très pénalisant. Il applique des coefficients d'abattement bien plus importants que ceux applicables aux liquidations définitives. La CFDT n'a pas signé cet avenant. ■

Contrôler son compte individuel Sécu

Les informations conservées depuis des dizaines d'années dans votre compte individuel de retraite doivent être examinées. C'est votre intérêt de vérifier votre relevé de carrière.

 Le compte individuel retraite de la Sécu enregistre pour chaque année :

- le nombre de trimestres cotisés et le nombre de trimestres assimilés ;
- le nombre de trimestres validés dans les autres régimes ;
- le montant des cotisations versées reconstituées en salaires reportés au compte.

Repères...

Vérifiez les salaires reportés au compte

Reconstitués à partir des cotisations versées par l'employeur, ce sont les salaires bruts qui doivent figurer sur le relevé de carrière :

- payés par les employeurs et les caisses de congés payés pour le bâtiment ;
- cotisés par les Caf ou la MSA dans le cadre de l'AVPF sur la base du Smic brut mensuel (base 169 heures) ;
- cotisés par l'Etat dans le cadre de la formation professionnelle ;
- cotisés par les liquidateurs judiciaires en cas de faillite.

Attention !

Si employeurs multiples

Il faut être très attentif aux reports effectifs en cas d'employeurs multiples et en cas de changement d'employeur dans l'année.

Ces trois éléments vont déterminer la date possible de départ sans abattement et le montant de la future pension. Ils doivent donc être soigneusement contrôlés et faire l'objet de demandes de rectification le cas échéant. Ces informations figurent sur le relevé de carrière que vous avez demandé.

Vérifiez les trimestres cotisés personnellement

Avant 1972, le montant exigé pour valider un trimestre est égal en janvier au montant trimestriel de l'AVTS (allocation vieux travailleur salarié).

Depuis janvier 1972, chaque tranche de salaire égale à 200 fois le Smic horaire brut en vigueur en janvier donne droit à un



Repères...

Détail des périodes assimilées

Détail des périodes assimilées

- période de service militaire et de maintien sous les drapeaux ;
- période de chômage indemnisé ;
- période de chômage non indemnisé pour les assurés justifiant 20 ans d'affiliation (dans la limite d'un an pour les moins de 55 ans et de 5 ans pour les plus de 55 ans) ;
- période de préretraite ;
- arrêts maladie, longue maladie, accident de travail, maladie professionnelle, incapacité temporaire supérieure à 60 jours ;
- arrêt maternité ;
- période de réadaptation professionnelle après accident de travail ;
- période d'incapacité permanente d'au moins 66 % ;
- période de service civil ;
- période de détention provisoire à condition qu'elle ne s'impute pas sur la durée de la peine

trimestre cotisé. Par exemple, si le salaire de l'année est le double d'un Smic annuel, six mois de travail valident quatre trimestres. Le nombre de trimestres ne peut être supérieur à quatre par année civile, soit de janvier à décembre.



Repères...

Demandez les rectifications

Nous recommandons de faire les demandes de rectification par écrit. Les erreurs de validation, intervenant au cours d'un contrat de travail chez le même employeur doivent être validées même en l'absence de justificatif.

Les demandes de rectification de trimestres ou de report de salaires doivent être adressées à la caisse de Sécu concernée accompagnées des photocopies des pièces jointes justificatives :

- bulletin de salaires ;
- décompte de congés payés pour le bâtiment ;
- attestation Assedic ;
- décomptes d'indemnités journalières ;
- notification des droits de la Caf ou attestation de celle-ci ;
- livret militaire, livret de famille.

Si vous avez travaillé et que votre employeur ne vous a pas déclaré (saisonnier par exemple), une procédure de validation sur présomption est prévue si vous apportez des preuves ou des témoignages écrits.

Vérifiez les trimestres cotisés par un tiers

Votre compte individuel peut aussi enregistrer des trimestres qui ont été cotisés par un tiers.



Attention !

Trimestres pour enfants aux mères

Les huit trimestres par enfant élevé accordé aux mères de famille s'ajoutent seulement au moment de la demande de liquidation de la pension.

En premier, il s'agit des trimestres cotisés par les allocations familiales (Caf ou MSA) au titre de l'AVPF (assurance vieillesse des parents aux foyers).

L'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général des parents au foyer est obligatoire depuis janvier 1972 pour les femmes et juillet 1979 pour les hommes. Les Caf et la MSA cotisent sur la base du Smic mensuel brut. Les périodes AVPF ne sont pas considérées comme cotisées mais seulement comme validées pour le départ anticipé.

Ensuite, les périodes de formation professionnelle font l'objet de cotisations versées par l'Etat pour les formations professionnelles dans le cadre du congé formation, des stages de l'AFPA et des stages non rémunérés.

Enfin, les périodes de travail ou de formation professionnelle des détenus donnent lieu à des cotisations versées par les établissements pénitenciers.

Vérifiez les périodes assimilées

Certaines périodes n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations donnent droit à l'attribution de trimestres sans report de salaires sur le compte individuel.

Ce sont les périodes de maladie, maternité, invalidité, accident du travail, chômage et assimilé, service militaire, détention provisoire, d'affiliation au régime institué en faveur des rapatriés (voir détails page précédente).

Certaines situations avant retraite pendant lesquelles l'intéressé a perçu les allocations suivantes sont assimilées à des périodes d'assurance :

- allocation chômeurs âgés (Aca),
- allocation congé solidarité,
- allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (Cats),
- allocation de préparation à la retraite,
- allocation de solidarité spécifique (ASS),
- allocation équivalent retraite (AER)
- et allocation spéciale du Fonds national pour l'emploi (AS-FNE).

Les militants des Unions territoriales CFDT de retraités sont en capacité de vous aider dans ce contrôle ardu.

BON À SAVOIR



Repères...

Attention : des Caf oublient l'AVPF

De nombreuses caisses ont « oublié » d'appliquer la réglementation et donc de verser des cotisations à la caisse de retraite Sécu. Pour les demandes de rectification, il n'y a aucun délai de prescription. Ci-dessous vous avez un large aperçu des périodes concernées.

Périodes d'affiliation à l'AVPF avant 2004

Au 1^{er} juillet 1972, date d'application de la loi, l'affiliation concernait les bénéficiaires de la majoration d'allocation de salaire unique ou de la majoration d'allocation de mère au foyer. Cette mesure a été étendue :

- en octobre 1975 aux mères de famille mariées ou vivant maritalement et aux femmes isolées ayant à leur foyer un enfant ou un adulte handicapé ;
- en janvier 1978 aux bénéficiaires du complément familial ;
- en juillet 1979 aux hommes ayant à leur foyer un enfant ou un adulte handicapé ;
- en juillet 1985 aux bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant (remplacée, en 1987, par l'allocation pour jeune enfant) et de l'allocation parentale d'éducation.

De juillet 1979 à fin 1984, les hommes étaient affiliés uniquement s'ils assumaient la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé. Depuis janvier 1985, la condition d'affiliation est identique à celle des femmes.

Périodes d'affiliation à l'AVPF depuis 2004

Actuellement l'AVPF est obligatoire pour :

- un parent isolé bénéficiaire de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, du complément familial du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil de jeune enfant ;
- un parent sans activité professionnelle bénéficiaire du complément familial (3 enfants) ou de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (moins de 3 ans) ;
- un parent travaillant à temps partiel bénéficiaire du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil jeune enfant (moins de 3 ans) ou de l'allocation de présence parentale ;
- un parent ayant un enfant ou un adulte handicapé à charge.

Contrôler son relevé de situation retraite complémentaire

Les régimes de retraite complémentaire obligatoires fonctionnent par points. Les cotisations versées sont transformées en points. Lors de la retraite, ces points sont transformés en euros, leur valeur étant revalorisée chaque année.

1. RÉGIMES ARRCO ET AGIRC

Les retraites complémentaires Arrco et Agirc fonctionnent par points. Le récapitulatif de carrière comprend toutes les périodes, cotisées ou non cotisées avec attribution de points gratuits.

Contrôlez les périodes cotisées

Le nombre de points correspond au montant des cotisations divisé par le prix d'achat du point, appelé salaire de référence. En principe votre employeur a du vous remettre chaque année un bordereau émanant de votre caisse de retraite complémentaire et indiquant le montant de la cotisation annuelle et le nombre de points acquis. Depuis 1999, ce sont des points Arrco. Vos points inscrits avant 1999 ont été convertis en points Arrco. Votre caisse de retraite complémentaire vous a informé du résultat de cette conversion au cours de l'exercice 2000.

Contrôlez les périodes non cotisées

Sont validées gratuitement par l'attribution de points :

- les périodes salariées entre 16 ans et 65 ans avant janvier 1962, date de la généralisation des retraites complémentaires Arrco ;
- les périodes de service militaire à l'exception des 12 premiers mois ;
- les arrêts maladie, maternité et accidents du travail supérieur à 2 mois ;
- les périodes d'invalide du travail (incapacité égale ou supérieure à 66 % suite à accident de travail et maladie professionnelle) ;
- les périodes de chômage indemnisées ;
- les périodes de préretraite.

Demandes de rectifications pour Arrco et Agirc

BON À SAVOIR

Les demandes de rectification sont à adresser au Cicas proche de votre domicile, accompagnées des pièces justificatives. Faute de justificatifs et en cas de disparition de l'entreprise, demandez des attestations sur l'honneur à deux personnes ayant travaillé dans la même entreprise.



L'Ircantec envoie chaque année un bulletin de situation de compte à l'employeur qui doit le remettre au salarié.

**BON
À SAVOIR**

2. RÉGIME IRCANTEC

Créé en 1972, l'Ircantec est un régime réglementaire, obligatoire, complémentaire au régime général Sécu, fonctionnant par points. Il concerne les salariés non titulaires, notamment les vacataires auxiliaires des administrations, des services ou établissements publics de l'État, des régions, des départements ou des communes ; de la Banque de France ; d'EDF-GDF et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), qu'ils soient cadres on non. Il concerne également les titulaires ayant moins de 15 ans de cotisations et ceux à temps non complet des départements et communes qui ne relèvent pas de la CNRACL.

Contrôlez et faites valider des services passés

La validation est la prise en compte par l'Ircantec de services accomplis pour l'État ou des collectivités publiques et pour lesquels aucune cotisation n'a été versée parce que l'Ircantec ou les régimes qui l'ont précédé

n'existaient pas, l'employeur n'était pas immatriculé au régime ou la réglementation ne permettait pas la prise en charge. Cette validation intervient moyennant le versement de cotisations par vous-mêmes et par l'employeur concerné. Ecrivez à l'Ircantec, 24 rue Louis Goin, 49139 Angers cedex 9 en précisant la nature des services passés.

Contrôlez l'attribution de points gratuits

Si vous êtes obligé d'interrompre votre activité tout en relevant de l'Ircantec, vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, des points gratuits pour :

- les arrêts maladie d'une durée minimale de 30 jours ;
- les périodes de chômage à compter du 1^{er} août 1977 d'une durée d'un mois minimum ;
- les périodes d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 1981 (incapacité égale au moins aux 2/3) ;
- les périodes militaires (service obligatoire, rappel, maintien, engagement volontaire).
- la bonification parentale pour cessation d'activité maximum 3 ans par enfants.

En dehors des points maladie, tous les autres seront calculés au moment du départ en retraite. Ils ne figurent pas sur le bulletin annuel de situation. ■

Calculer la majoration de durée d'assurance pour enfants

Les majorations ou bonifications familiales augmentent la durée d'assurance. Elles ajoutent des trimestres qui seront attribués lors de la liquidation de la pension.

Majoration pour enfant élevé dans les régimes Sécu

Les femmes bénéficient d'une bonification par enfant élevé jusqu'au 16^e anniversaire à raison d'un trimestre à la naissance (y compris pour les enfants morts nés) plus un trimestre par année jusqu'au 16^e anniversaire et dans la limite totale de 8 trimestres par enfant.

Validation de service pour enfant dans les fonctions publiques

La justice européenne ayant considéré les régimes des fonctions publiques comme des régimes d'employeurs, l'égalité homme femme de rigueur pour les salaires s'applique. L'État a donc dû modifier les règles. Ce qui n'est pas le cas des régimes Sécu. Deux modalités différentes s'appliquent selon que les enfants soient nés avant 2004 ou à partir de 2004.

1. Enfants nés ou adoptés depuis 2004

Si les enfants nés ou adoptés à compter du

1 MAJORATIONS DE TRIMESTRES DEPUIS 2004 DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES

Nature de l'interruption	Trimestres
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	12 par enfant (maxi 32)
Congé de présence parentale (un an maxi)	4
Congé parental d'un enfant de plus de 3 ans adopté	4
Congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant	12
Temps partiel à 50 %	6
Temps partiel à 60 %	4,8
Temps partiel à 70 %	3,6
Temps partiel à 80 %	2,4

Temps partiel : Il s'agit du temps partiel de droit pour élever un enfant. Ce droit va jusqu'aux trois ans de l'enfant (ou trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté).

1^{er} janvier 2004 n'ouvrent pas droit à bonification, d'autres avantages ont été créés.

Pour les femmes comme pour les hommes, les interruptions d'activité pour élever un enfant légitime, naturel ou adoptif sont prises en compte gratuitement (pas de cotisations) dans la limite de 12 trimestres par



enfant. Il s'agit des interruptions indiquées dans le tableau 1.

Une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres peut être accordée aux seules femmes pour chacun de leurs enfants si elles n'ont pas bénéficié d'une prise en compte dans la pension d'au moins six mois au titre des interruptions d'activité.

Cette majoration est prise en compte uniquement pour la détermination de la durée d'assurance.

 **Attention !**

Fonctionnaires et régime Sécu

Les fonctionnaires dont les enfants sont nés ou recueillis avant leur entrée dans les fonctions publiques ne bénéficient de 8 trimestres dans les régimes de sécurité sociale qu'à condition d'avoir cotisé dans un de ces régimes, quelque soit le montant de la cotisation.

2. Enfants nés ou adoptés avant 2004

Une bonification de 4 trimestres par enfant né, adopté ou pris en charge avant janvier 2004 est accordée au fonctionnaire sous réserve qu'il ait interrompu son activité au titre de cet enfant pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, adoption, parental, présence paren-

tales ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Un enfant recueilli (du conjoint) aura été élevé pendant 9 ans avant l'âge de 21 ans. Au moment de l'interruption d'activité, l'agent doit avoir la qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou de non titulaire (s'il fait valider cette période par la suite).

Bonification parentale dans le régime Ircantec

Si vous interrompez votre activité professionnelle pour élever des enfants, l'Ircantec attribue une « bonification parentale » d'un an maximum. Elle est égale à la moyenne proratisée des points acquis à l'Ircantec pendant toute la carrière.

Majoration de trimestres pour enfant handicapé

Les personnes qui assument ou ont assumé la charge effective et permanente à domicile d'un enfant handicapé ont droit à une majoration supplémentaire d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois jusqu'au 20^e anniversaire dans la limite de 8 trimestres par enfant dans les régimes de sécurité sociale et de 4 trimestres dans les fonctions publiques. Cette majoration est prise en compte uniquement pour la détermination de la durée d'assurance. ■

Faire évaluer ses futures pensions

Banques et assurances sont prêtes à évaluer votre future retraite et à vous proposer des produits d'épargne. Faites faire une évaluation officielle, y compris par Internet (www.marel.fr). En cas de doute, les militants expérimentés de la CFDT Retraités vous aideront.

 Connaître le montant de sa future retraite est une aspiration légitime mais parfois difficile à réaliser. En particulier si on a eu une carrière atypique, coupée par des périodes de chômage, ou des arrêts pour élever des enfants, ou encore quand on a cotisé à plusieurs régimes, ou encore quand on a changé souvent d'employeur.

Les évaluations intéressées

Le marché de l'inquiétude est envahi par des profiteurs : des banques et assurances vous feront des propositions d'évaluation souvent loin de la réalité. Leur objectif est de vous proposer des placements complémentaires. Des sociétés privées proposent aussi leurs services mais à des tarifs très onéreux.

Les évaluations officielles

La réforme de 2003 oblige les régimes de retraite à travailler ensemble pour informer chaque salarié de ses droits futurs et donc

Repères...

La solution syndicale CFDT

En cas de doute, rapprochez-vous de l'Union territoriale CFDT des retraités de votre département de résidence.

D'une part, un de ses militants vous aidera à vérifier vos relevés de carrière et à entreprendre les démarches pour faire rectifier les erreurs (la société Optima affirme constater 38 % d'erreur dans les carrières).

D'autre part, ils disposent d'un certain nombre d'outils (coefficient d'actualisation des salaires, valeur des points, *Guide des retraites*, etc.) et sont en lien avec des administrateurs de caisses.

de faire des évaluations.

Ainsi 38 régimes obligatoires se retrouvent dans le groupement d'intérêt public Info Retraite (www.info-retraite.fr).

Les permanences retraite de la Sécu peuvent à tout moment vous sortir l'évaluation de votre pension sur les bases enregistrées,



mais hors majorations de trimestres pour enfants élevés pour les femmes, service militaire pour les hommes et quelques trimestres validés par l'AVPF (assurance vieillesse parents au foyer).

Pour une carrière de fonctionnaire, l'évaluation est plus facile car le montant de la pension se calcule sur le dernier salaire indiciaire. Notre *Guide des retraites* aide à réaliser cette évaluation.

Les évaluations Internet

Un simulateur, nommé M@rel, s'adresse à tous les salariés (hors régimes spéciaux), aux artisans, aux commerçants, aux exploitants agricoles et aux fonctionnaires.

Si vous avez un accès à Internet, il vous permet d'évaluer vous-même votre future retraite (www.marel.fr). Il est fiable pour ceux qui ont une carrière sans à coup et régulièrement progressive.

Les permanences retraite Sécu

La caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) gère le régime général de retraite de la sécurité sociale. Elle confie aux Cram (Caisses régionales d'assurance maladie) le renseignement et la liquidation des pensions sauf en Alsace-Moselle où c'est la Crav de Strasbourg et en Ile-de-France où elle l'assure elle-même.

Les Cicas pour les retraites complémentaires

Les retraites complémentaires doivent fournir à la demande une évaluation de vos pensions et une reconstitution de carrière à partir de 57,5 ans et même à partir de 55 ans.

Il faut téléphoner à la plateforme téléphonique du Cicas de votre département en indiquant votre numéro de sécurité sociale et l'objet de votre demande : reconstitution de carrière et évaluation de pension (voir carte page 4, fiche 1). ■

Pour les pluri-pensionnés (voir lexique), il est important de faire les vérifications pour chaque régime en fonction des règlements spécifiques de ces différents régimes.

**BON
À SAVOIR**

Calculer les majorations de pension pour enfants, tierce personne et conjoint à charge

Tous les régimes majorent la pension si on a eu ou élevé au moins trois enfants mais les règles et les taux diffèrent. La majoration pour tierce personne peut intéresser les travailleurs inaptes au travail.

Majoration pour enfants dans les régimes Sécu

Dans les régimes de retraite Sécu (général, agricole, artisans et commerçants), une majoration de la pension de 10 % est accordée

aux hommes et aux femmes qui ont eu au moins 3 enfants ou qui ont élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire. Tous les enfants sont pris en compte, y compris les enfants morts nés, adoptés ou recueillis.



Repères...

Majoration pour conjoint à charge

Il s'agit d'une majoration des régimes de sécurité sociale appelée à disparaître. Elle se monte à 50,80 euros par mois depuis 1977. Est considéré comme conjoint à charge la personne :

- non titulaire d'une pension de vieillesse de sécurité sociale ;
- âgée d'au moins 65 ans (60 ans si inapte au travail) ;
- dont les ressources (salaires, revenus de biens propres et pensions des régimes complémentaires) ne dépassent pas un certain plafond (574 euros en 2005).

Majoration pour enfants dans les régimes fonctions publiques

Dans les régimes des fonctions publiques, la majoration est réservée aux hommes et aux femmes qui ont élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans. La majoration de pension s'élève à 10 % pour 3 enfants, plus 5 % par enfant supplémentaire, sans dépasser l'ancien salaire. La majoration ne devient effective qu'au 16^e anniversaire de l'enfant.

Majoration pour enfants dans le régime Arrco

Pour la partie de la pension résultant des



points acquis depuis le régime unique Arrco en 1999 :

- majoration de 5 % par enfant encore à la charge du retraité sur la totalité de la pension (moins de 16 ans, moins de 21 ans si demandeur d'emploi indemnisé ou apprenti, moins de 25 ans si étudiant, sans condition d'âge pour invalide) ;
- majoration de 5 % pour au moins 3 enfants élevés.

Les deux majorations ne se cumulent pas, et ne portent que pour les points acquis après 1999.

Les majorations pour enfants parfois prévues dans la quarantaine de régimes existants jusqu'en 1999 s'appliquent pour la partie de votre carrière antérieure à 1999.

Majoration pour enfants dans le régime Agirc

Les points Agirc sont majorés de 8 % pour 3 enfants, 12 % pour 4 enfants, 16 % pour 5 enfants, 20 % pour 6 enfants et 24 % pour 7 enfants et plus. Ces majorations s'appliquent également si vous avez élevé pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire des enfants autres que les vôtres.

Majoration pour enfants dans le régime Ircantec

Les points Ircantec sont majorés à partir de

Repères...

Majoration pour tierce personne

La majoration pour tierce personne est attribuée par les régimes de sécurité sociale à l'assuré âgé d'au moins 60 ans qui a besoin, avant 65 ans, de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ont droit à une majoration pour tierce personne les assurés des régimes de sécurité sociale dont la pension a été liquidée au titre de l'inaptitude au travail, l'inaptitude au travail substituée à une pension d'invalidité, d'ancien déporté ou interne, d'ancien combattant et prisonnier de guerre ou de mère de famille ouvrière. D'autre part, l'assuré devait bénéficier de l'aide d'une tierce personne avant la liquidation de sa pension, ou a été reconnu avant 65 ans dans la nécessité de bénéficier de l'aide d'une tierce personne car ne pouvant plus accomplir seul les actes élémentaires de la vie (se lever, se laver, s'habiller, etc.).

3 enfants. Pour vos enfants et, sous certaines conditions, ceux que vous avez élevés, la majoration est de 10 % pour 3 enfants, 15 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 25 % pour 6 enfants et 30 % pour 7 enfants et plus. Les enfants que vous avez élevés et qui ont été à votre charge pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire vous permettent également de bénéficier de cette majoration. ■

Demander la liquidation de ses pensions de retraite

Vous avez bien vérifié votre relevé de carrière, vous avez votre estimation, vous avez fixé votre date de départ, vous pouvez passer à l'étape suivante, la demande de liquidation de la pension.

 La pension de retraite résulte d'un acte volontaire. Elle n'est versée qu'après dépôt d'une demande de liquidation que vous soyez en activité, au chômage ou en inactivité. La retraite de base est versée vers le 8 du mois suivant et la complémentaire par trimestre d'avance.

Pour les régimes Sécu

Nous vous conseillons de déposer votre demande de liquidation de pension six mois avant la date de départ. Pour les assurés des régimes de sécurité sociale, remplissez l'imprimé de « demande de retraite personnelle ». Une seule demande permet d'obtenir vos retraites de base du régime général, agricoles, artisans et commerçants.

Remettez votre demande auprès de l'organisme dont relève votre dernière activité. Celle-ci fera le lien avec les autres régimes de base. Adressez-vous :

- au point d'accueil retraite de la Cram de

Attention !

Dans le régime Sécu la dernière année de travail, les trimestres sont attribués différemment des autres années. La durée d'assurance est arrêtée au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la pension de vieillesse. D'autre part, seuls les salaires de la dernière année complète sont pris en compte pour le salaire annuel moyen. L'année qui comprend la date de départ en retraite est donc négligée.

votre domicile (Cnav pour l'Île-de-France, Crav pour l'Alsace-Moselle) ;

- à la Mutualité sociale agricole (MSA) de votre domicile pour les affiliés au régime des salariés agricoles.

Pour les régimes complémentaires

Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire sans minoration à condition de bénéficier de la retraite de base de la



sécurité sociale à taux plein. Les demandes de liquidation Arrco, Agirc et Ircantec se déposent dans un Centre d'information de la retraite complémentaire et de l'action sociale (Cicas). Ils organisent des permanences dans de nombreuses communes. Vous trouverez les coordonnées du Cicas en fiche 1 de ce guide. Le Cicas assure la coordination entre les différents régimes complémentaires mais vous pouvez vous adresser aux différentes caisses de retraite où vous cotisez.

Pour la fonction publique d'État

Si vous êtes agent de la fonction publique d'État, adressez-vous auprès du service de retraite de votre administration. Il transmet au service des pensions les données nécessaires au calcul de votre pension et, le cas échéant, les documents demandés. Ce service procède, après contrôle des droits, au calcul et à la « concession de la pension », c'est-à-dire à l'émission du titre de pension et des documents nécessaires à son paiement par le centre régional des pensions dont vous relevez.

Pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière

Vous êtes fonctionnaire titulaire d'un emploi permanent au sein d'une collectivité territoriale (commune, département, région) ou

d'un établissement hospitalier. Vous êtes affilié et vous cotisez à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Seul le service du personnel de votre employeur est habilité à enregistrer et envoyer à la CNRACL votre demande d'admission à la retraite.

BON À SAVOIR
Pensez à inscrire correctement et lisiblement votre état civil sur les imprimés. Répondez avec le maximum de précision à toutes les questions posées. Envoyez rapidement les pièces d'état civil ou les justifications qui vous sont réclamées, elles ne sont demandées que lorsqu'elles sont indispensables.

Prévenez votre employeur

Le salarié du secteur privé qui demande sa retraite doit un préavis à son employeur. Celui-ci est d'un mois pour une ancienneté de 6 mois à 2 ans et de 2 mois pour une ancienneté supérieure à 2 ans. Il peut être de 3 à 6 mois pour certains techniciens et cadres suivant les dispositions de la convention collective de la profession.

Pour un fonctionnaire, la demande d'admission à la retraite doit être adressée par la voie hiérarchique au moins six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité. Il en est accusé réception. ■

Calculer son indemnité de départ en retraite dans le secteur privé

Dans le secteur privé, le départ en retraite s'accompagne du versement d'une indemnité de départ en retraite. Le montant est différent si le départ est à l'initiative du salarié ou de l'employeur. La fiscalité est également différente.

Indemnité pour départ volontaire

Chaque salarié relevant du Code du travail peut recevoir de son employeur une indemnité lors de son départ en retraite depuis l'accord national syndicats patronat sur la mensualisation de décembre 1977. Il est toutefois possible qu'un accord de branche améliore l'indemnité de départ en retraite. Consultez votre convention collective.

Montant si départ volontaire

Il faut au moins dix ans d'ancienneté dans l'entreprise pour y avoir droit. Le montant de l'indemnité varie selon l'ancienneté :

- si 10 à 15 ans d'ancienneté : 1/2 mois du salaire de référence ;
- si 15 à 20 ans : 1 mois ;
- si 20 à 30 ans : 1 mois 1/2 ;
- si plus de 30 ans : 2 mois.

Pour déterminer le salaire de référence, on retient le montant le plus favorable :

- soit 1/12^e de la rémunération brute des

- 12 derniers mois avant la retraite ;
- soit 1/3 des trois derniers mois de rémunération brute.

L'indemnité légale de départ en retraite ne peut pas être cumulée avec une indemnité de même nature. Si on peut prétendre à plusieurs indemnités, la plus avantageuse doit être versée.

BON À SAVOIR

Indemnité pour départ à l'initiative de l'employeur

Le départ en retraite à l'initiative de l'employeur ne peut avoir lieu avant 65 ans. Toutefois, entre 60 et 65 ans, voire avant 60 ans pour les carrières longues, il est possible s'il existe un accord de branche prévoyant des contreparties en matière d'emploi, ou si le salarié bénéficie soit d'une convention CATS soit d'une préretraite progressive. À partir de janvier 2010, ces accords seront caducs et l'employeur ne pourra plus rien



imposer avant 65 ans. Toutefois l'indemnité de départ sera soumise aux mêmes règles fiscales et sociales que l'indemnité de licenciement jusqu'à fin 2013.

Montant si départ à l'initiative de l'employeur

L'indemnité de départ à la retraite à l'initiative de l'employeur est au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue par la loi. Son montant s'élève donc à 1/10^e de mois de salaire par année d'ancienneté entre 2 et 10 ans. À partir de 10 ans d'ancienneté cette indemnité est égale à 1/10^e de mois plus 1/15 de mois par année d'ancienneté au-delà de 10 ans.

Licenciement si pas de retraite à taux plein

Si les conditions de mise à la retraite à taux plein pour le salarié ne sont pas réunies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

BON
À SAVOIR

Fiscalité de l'indemnité pour départ volontaire

Vous devez déclarer la fraction supérieure à 3 050 euros. Vous pouvez demander le système du quotient ou le système de l'étalement. Avec le système du quotient, l'impôt correspondant aux revenus exceptionnels est calculé en ajoutant le quart du revenu

exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre le supplément d'impôt correspondant. Avec le système de l'étalement, l'impôt correspondant aux revenus exceptionnels est réparti par quart sur la première année et les trois années suivantes. Cette option est irrévocable. Pour les basses pensions cette obtention peut se révéler désavantageuse si cela conduit à être imposable les trois dernières années, alors que la non-imposition permet de bénéficier de l'exonération de la CSG et de la taxe d'habitation.

Fiscalité de l'indemnité pour départ avec plan social

Si le départ volontaire à la retraite se situe dans le cadre d'un plan social, les indemnités de départ sont totalement exonérées.

Fiscalité de l'indemnité pour départ à l'initiative de l'employeur

Les indemnités sont entièrement exonérées mais dans la limite du montant prévu par la loi ou par la convention collective. Si la somme est supérieure à ce montant, elle est exonérée : soit dans la limite de 50 % de l'indemnité totale ; soit si c'est plus avantageux dans la limite du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente sans dépasser 183 000 euros en 2005. ■

Payer ou être exonéré de cotisations sociales

À la différence des salariés, les retraités dont le « revenu fiscal de référence » est inférieur à un certain montant (en fonction du nombre de parts) sont exonérés de cotisations sociales.

Les prélèvements sociaux obligatoires sur les retraites sont totalement différents de ceux pratiqués sur les salaires. Le montant des cotisations sociales est forcément moins élevé en l'absence de cotisations pour la retraite et le chômage. Ainsi, dans le secteur privé, la comparaison entre salaire brut et retraite brute ne reflète pas la réalité puisque 75 % du brut donne 88 % du net pour un retraité imposable et 96 % pour un retraité non imposable.

Montant des cotisations sociales

Les prélèvements sociaux sur les pensions sont inférieurs à ceux des salariés qui s'élèvent à environ 21,2 % dans le secteur privé dont près de la moitié pour la retraite.

Les pensions de tous les régimes sont soumises à la CRDS à 0,5 % et la CSG à 6,6 %. Soit un total de 7,10 % dont 4,2 % déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

De plus les pensions des régimes complémentaires Arrco, Agirc, Ircantec sont soumi-

1

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE POUR LES EXONÉRATIONS 2006 ET 2007

Montant pris en compte pour l'exonération de la taxe d'habitation 2006 et des cotisations sociales 2007. Le nombre de parts est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Nombre de part	Revenu fiscal de référence
1 part	7 417 euros
1,5 part	9 398 euros
2 parts	11 379 euros
2,5 parts	13 360 euros
1/2 part en plus	1 981 euros

Ces montants ne concernent que la métropole. Pour les Dom les montants sont supérieurs.

ses à une cotisation d'assurance maladie de 1 %.

Il faut noter que la CSG sur les retraites augmente régulièrement et se rapproche de celle versée par les salariés (7,5 %).

Exonération des cotisations sociales

À la différence des salariés dont les cotisations sociales sont prélevées au premier



Repères...

Ventilation de la CSG des retraités

Les 6,6 % de la CSG payée par les retraités sont ventilés ainsi :

- 4,35 % à l'assurance maladie ;
- 1,05 % au fonds de solidarité vieillesse ;
- 1,10 % pour les allocations familiales ;
- 0,10 % au financement de l'APA.

Est-il utile de rappeler que les 0,5 % de CRDS servent à rembourser les emprunts contractés pour combler les déficits de la sécurité sociale !

Et que cette dette augmente chaque année, reculant d'autant la fin du remboursement.

euro, les retraités bénéficient d'une exonération partielle ou totale de ces cotisations en fonction de leur « revenu fiscal de référence » de l'impôt sur le revenu (voir tableau 1 pour 2007). Le régime général estime que 55 % des retraités environ en bénéficient.

Exonération totale des cotisations

C'est le revenu fiscal de référence de l'année N-1, indiqué sur la feuille d'imposition sur les revenus de N-2 qui détermine l'exonération éventuelle sur les pensions versées l'année N. Par exemple, si le revenu fiscal de référence

connu en 2006, calculés sur les revenus de 2005, est inférieur ou égal à 7 141 euros pour une part, le retraité sera exonéré de cotisations sociales sur ses pensions versées en 2007. S'il vit en couple, donc pour deux parts, le revenu fiscal de référence 2006 devra être inférieur ou égal à 11 379 euros.

Dit autrement, les exonérés du paiement de la taxe d'habitation de l'année bénéficient de l'exonération de l'ensemble des cotisations sociales de l'année suivante.

Ainsi, les exonérés de la taxe d'habitation de 2005 bénéficient de l'exonération de l'ensemble des cotisations sociales sur les pensions de 2006.

Exonération partielle des cotisations

Attention, votre revenu fiscal de référence est supérieur à ces montants mais les réductions d'impôts (dons aux oeuvres par exemple) vous dispensent de payer l'impôt sur le revenu pour l'année N-2 (moins de 61 euros).

Dans ce cas, vous bénéficiez d'une exonération partielle réduisant la CSG à 3,8 % pour l'année N.

Par exemple, les dispensés du paiement de l'impôt sur les revenus de 2005 (payé en 2006) bénéficient d'une exonération partielle sur les pensions perçues en 2007. ■

Connaître la fiscalité sur les retraites

Les retraités bénéficient des mesures particulières en fiscalité. L'exonération de la taxe d'habitation, de la redevance audiovisuelle, voire de la taxe foncière dépendant des revenus déclarés au fisc. Des abattements sur les pensions sont possibles. Détails.

Exonération de la taxe d'habitation

Peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation les contribuables âgés de 60 ans et plus, les veufs et veuves, les bénéficiaires de l'AAH et les infirmes ou invalides ne pouvant subvenir à leurs besoins par le travail (à condition de ne pas cohabiter avec une personne imposable) et dont les revenus sont inférieurs aux montants indiqués (voir tableau 1).

Le revenu fiscal de référence est indiqué sur la feuille d'imposition que vous avez reçue en septembre et portant sur les revenus de l'année précédente.

Par exemple, si le revenu fiscal de référence 2006, calculés sur les revenus 2005, est inférieur ou égal à 7 141 euros pour une part, le retraité a été exonéré de la taxe d'habitation de l'année 2006 versée en novembre. Si vie en couple, donc pour deux parts, le revenu fiscal de référence 2006 devra être inférieur ou égal à 11 379 euros.

Rappelons que ce sont les mêmes règles que pour être dispensé du paiement de la CSG et CRDS (fiche 15).

Autres exonérations fiscales

L'exonération de la taxe d'habitation entraîne l'exonération de la redevance audiovisuelle et de la taxe foncière des propriétaires de plus de 75 ans. Entre 65 et 75 ans les propriétaires exonérés de la taxe d'habitation

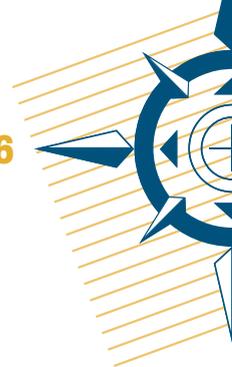
1

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE POUR LES EXONÉRATIONS 2006 ET 2007

Montant pris en compte pour l'exonération de la taxe d'habitation 2006 et des cotisations sociales 2007. Le nombre de parts est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Nombre de parts	Revenu fiscal de référence
1 part	7 141 euros
1,5 part	9 398 euros
2 parts	11 379 euros
2,5 parts	13 360 euros
1/2 part en plus	1 981 euros

Ces montants ne concernent que la métropole.
Pour les Dom les montants sont supérieurs.



Déclaration des salaires et des pensions

BON
À SAVOIR

Vous avez liquidé votre pension en cours d'année. Les salaires, indemnités de préretraite et d'assurance chômage doivent être déclarés dans la rubrique « Traitements, Salaires », case « Total de vos revenus d'activité ». Le montant des pensions doit être porté dans la case « Total de vos pensions, retraites, rentes ».

Si les montants de la case salaire ou de la case pension sont bas vous pouvez bénéficier d'un abattement forfaitaire plus élevé que l'abattement de 10 % sur le réel.

bénéficient d'un abattement de 100 euros sur la taxe foncière de leur habitation principale. En cas de veuvage dans l'année, il faut faire la demande expressément.

Abattement de 10 %

Pour l'impôt sur le revenu, le retraité bénéficie d'un abattement de 10 % sur son revenu. A la différence des salaires, son montant est plafonné. Par exemple, il s'élève à 3 385 euros par foyer fiscal pour les revenus 2005 déclarés en 2006.

Abattement supplémentaire

À partir de 65 ans, le retraité peut bénéficier d'un abattement supplémentaire sur son

revenu (les grands invalides aussi). Le montant de cet abattement dépend de l'importance de son revenu.

Par exemple, pour les revenus de 2005 déclarés en 2006, si le revenu est inférieur à 10 500 euros, l'abattement s'élève à 1 706 euros.

S'il est compris entre 10 500 et 16 950 euros, l'abattement sera de 853 euros. Si chacun des époux a 65 ans et plus et remplit les conditions, cet abattement est doublé.

Attention !

La liquidation de la retraite est un motif de libération de toutes sommes bloquées sur le Plan épargne entreprise.

Refonte de l'impôt sur le revenu en 2007

La loi de finances amène une refonte globale du barème progressif de l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, déclarés en mai 2007. Elle réduit la progressivité de l'impôt sur le revenu en réduisant le nombre de tranches de 7 à 5 et baisse les taux avec l'intégration dans le barème de l'abattement de 20 %.

Protéger sa santé et son accès aux soins

La surveillance médicale régulière de la médecine du travail doit être remplacée par des démarches personnelles. L'accès aux soins demande également le maintien ou l'adhésion à une complémentaire santé.

 Tous ceux qui ont été en contact avec des substances dangereuses et cancérigènes (2 300 000 salariés exposés) doivent se faire suivre par leur médecin. Vous devez prendre les dispositions pour, le cas échéant, faire reconnaître l'origine professionnelle de vos ennuis de santé. Il s'agit particulièrement de ceux qui ont été exposés à l'amiante, aux gaz d'échappement diesel, aux huiles minérales à haute température, aux poussières de bois, aux éthers de glycol, et à tous les autres sur lesquels votre syndicat CFDT vous a alerté. Notez le nom des produits marqués dangereux et avec lesquels vous avez travaillé ou travaillez encore.

Exposition à des produits dangereux

Les salariés ayant été exposés à des produits dangereux doivent obtenir de leur employeur, avant leur départ en retraite, une attestation indiquant les périodes d'exposition et la nature des produits. Ce certificat sera indispensable pour obtenir la reconnaissance

Les contrats proposés par la CFDT Retraités

BON À SAVOIR

Pour nos adhérents ayant besoin d'une complémentaire santé, nous avons mis en place avec deux mutuelles deux contrats collectifs spécifiques aux retraités. L'UMC et la Mocen permettent de choisir entre trois options. Pour avoir le dossier d'information et souscrire, adressez-vous le moment venu à l'Union territoriale des retraités (UTR) (voir l'annuaire fiche 25).

d'une maladie professionnelle qui pourrait se déclencher pendant leur retraite.

Mieux vaut prévenir que guérir

Les retraités ont droit aux soins et prestations en nature de l'assurance maladie.

Ils ont droit à un bilan de santé complet et gratuit tous les cinq ans dans les centres conventionnés par la sécurité sociale. S'inscrire auprès de la CPAM de son domicile.

L'assurance maladie propose des campagnes de dépistage gratuites : du cancer du sein pour les femmes âgées de 50 à 74 ans ; du



cancer du colon pour les hommes à partir de 55 ans.

La vaccination contre la grippe est recommandée pour les personnes de 65 ans et plus et pour celles souffrant de certaines maladies chroniques (sauf contre indication du médecin). L'assurance maladie prend en charge leur vaccin contre la grippe à 100 %.

Accès aux soins avec la complémentaire santé

La complémentaire santé est indispensable au retraité. C'est quand les ennuis de santé se développent et que les revenus baissent que la complémentaire est la plus coûteuse. C'est

donc un point à étudier attentivement tant pour être bien protégé que pour son tarif.

Maintien dans le contrat d'entreprise

Vous êtes adhérent à un contrat collectif de votre entreprise. La loi Evin du 31 décembre 1989 oblige « l'assureur » à vous maintenir dans ce contrat à condition de lui signifier votre volonté dans les 6 mois de votre départ. Il ne peut pas augmenter votre cotisation (part salariale plus part patronale) de plus de 50 %. Dans certaines entreprises (trop peu) des accords ont prévu un maintien de la participation patronale pour l'assurance complémentaire maladie des retraités. ■

Guide Cfdt des retraites

50 fiches pratiques
dans 8 chapitres

- Historique
- Préretraites
- Retraites sécurité sociale
- Retraites complémentaires
- Fonctions publiques
- Travail à l'étranger
- Pensions de réversion
- Aides



Bénéficiaire des aides au logement

Que vous restiez ou que vous alliez habiter ailleurs, le logement est une des premières questions que se pose le nouveau retraité. C'est le moment d'entreprendre des travaux de rénovation et d'adaptation. Quelles sont les aides possibles ?

Le départ en retraite est l'occasion de se poser la question de son lieu de vie, de son logement. Plusieurs choix s'offrent à vous : rester sur place ou rejoindre une autre région ; changer de logement (appartement ou maison) ; entreprendre des travaux de rénovation, ou d'aménagement de son logement.

Nous avons recensé les aides existantes pour ces différentes hypothèses.

Aides à la location

Aide personnalisée au logement (APL) et allocation logement sociale (ALS). Le retraité locataire peut bénéficier des deux prestations pour son domicile comme dans une maison de retraite. Leur montant dépend de ses ressources. S'adresser à sa caisse d'allocations familiales.

Loca-pass. Pour faciliter l'accès à la location, les syndicats ont obtenu la création d'une garantie de paiement de loyer au bailleur par le « 1 % logement ». Appelé Loca-pass, il

est accessible aux retraités pendant cinq ans après la liquidation de leur pension. Il peut être complété par un prêt pour financer le dépôt de garantie, appelé aussi caution.

Aides à l'amélioration de l'habitat

Subventions travaux. L'Agence nationale de l'habitat (Anah) subventionne les travaux d'amélioration en matière de sécurité, de salubrité, d'équipement ou d'accessibilité aux personnes âgées ou handicapées. La subvention est attribuée sous condition de ressources au locataire ou au propriétaire. Elle peut être complétée par les caisses de retraite complémentaire et le régime général. Adressez-vous à l'Agence départementale information logement (Adil).

Amélioration habitat. Le régime général et certains autres régimes accordent des aides à l'amélioration de l'habitat limitées en montant et réservées aux plus basses pensions (voir Pact-Arim). L'Arrco et l'Ircantec complètent.

 **Repères...****Déduction, réduction ou crédit d'impôt ?**

Pour l'impôt sur le revenu, une déduction est retirée du revenu comme les pensions alimentaires ou les frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin. Une réduction d'impôt est une somme retirée du montant de l'impôt comme par exemple la réduction d'impôt pour dons aux œuvres. Un crédit d'impôt est aussi retiré du montant de l'impôt mais surtout il peut vous être versé si votre impôt lui est inférieur ou si vous n'êtes pas imposable. C'est le cas par exemple des dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

Aides fiscales. Elles s'adressent soit à l'ensemble des foyers, soit aux seules personnes âgées pour l'habitation principale et sous forme de crédit d'impôt. En conséquence, les foyers non-imposables en bénéficient également. Ces aides sont attribuées pour les investissements en faveur de l'économie d'énergie et pour les aménagements de logement en faveur des personnes âgées et handicapées.

Securi-pass. Des prêts pour l'aménagement ou la rénovation de logement sont attribués par le « 1 % logement » aux retraités ayant liquidé leur pension depuis moins de 5 ans. Le taux se situe entre 1 et 2 %, la durée de 10 à 15 ans selon l'objet du financement.

Aides à l'accession à la propriété

Le retraité propriétaire peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation logement sociale (ALS) pour alléger ses remboursements mensuels d'emprunt pour sa résidence principale. Leur montant dépend de ses ressources. S'adresser à sa caisse d'allocations familiales.

Pensez aussi aux prêts à taux réduits du Plan d'épargne logement (PEL), du Compte d'épargne logement (CEL) et votre caisse de retraite complémentaire.

Dans le passé, il était difficile d'emprunter après 60 ans à cause de l'assurance décès-invalidité liée au prêt. Avec la hausse de l'espérance de vie, donc la diminution du risque de décès avant la fin du crédit, c'est devenu possible dans presque toutes les banques. Si les assureurs ont créé des produits d'assurance adaptés à ces tranches d'âges, il faut s'attendre à une surcotisation. On trouve des prêts allant jusqu'à 75 voire 80 ans. À 50 ans le taux de l'assurance pour une personne peut s'élever à 0,35 % du capital emprunté. À 70 ans, il peut dépasser 2,5 %. N'attendez pas trop.

Enfin n'hésitez pas à négocier auprès de plusieurs banques pour comparer les taux. Un petit écart donne de grosses sommes dix ou quinze ans après. ■

Aider ses parents dépendants

Comme la perte de l'autonomie survient bien après 80 ans en moyenne, les enfants âgés de 55 et plus sont souvent concernés. Il est donc utile que les futurs retraités soient informés des aides existantes pour les personnes âgées dépendantes.

 La dépendance des parents survient de plus en plus à proximité du départ en retraite des enfants. Ce handicap nécessite parfois le placement en maison de retraite médicalisée, dont le nom officiel est Ehpad ou établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Le coût mensuel inévitablement élevé dépasse parfois les revenus des personnes âgées. Les enfants et petits-enfants peuvent alors être mis à contribution au nom de l'obligation alimentaire.

Il faut noter que nous vivons de plus en plus longtemps avec de moins en moins d'incapacité. Autrement dit, nous avons moins de chances que nos aînés d'être dépendants même si avec la forte hausse des plus de 60 ans il y aura forcément plus de personnes dépendantes.

Majoration pour tierce personne

Les régimes de retraite de la sécurité sociale accordent aux assurés handicapés à 80 %

Position de la CFDT Retraités

BON
À SAVOIR

La CFDT Retraités agit toujours pour que les risques liés au vieillissement soient financés par une cotisation sur tous les revenus et la prestation gérée par la sécurité sociale. La création de l'allocation personnalisée autonomie (APA) en janvier 2002 a été une avancée considérable. Malheureusement, le montant des aides a été réduit ensuite par le gouvernement Raffarin. La CFDT Retraités continue à se battre pour qu'une partie des frais d'hébergement des maisons de retraite soient pris en charge par la solidarité nationale. Cette politique vise à libérer les retraités de cette véritable épée de Damoclès qui plane sur leurs revenus.

et plus une majoration pour tierce personne s'ils bénéficiaient de cette aide avec leur pension d'invalidité ou avec l'allocation adulte handicapé (AAH).

Allocation personnalisée autonomie (APA)

L'APA est accordée aux personnes à domicile



ou en maison de retraite. Elle est attribuée par les conseils généraux. En établissement, les montants sont bien inférieurs et sont de plus en plus souvent versés directement à l'établissement. De plus ils ne couvrent que les frais dus à la dépendance comme l'assurance

maladie qui ne prend en charge que les soins de santé.

L'APA est accordée aux personnes âgées de 60 ans et plus dont le handicap est classé de 1 à 4 dans la grille Aggir qui compte 6 niveaux. Son montant à domicile varie de 500 à 1 170 euros environ par mois suivant l'importance du handicap. Une participation est demandée à l'intéressé en fonction

de ses revenus sauf si ses ressources sont inférieures à 660 euros environ. Elle n'est pas récupérable sur la succession.

Prestations sociales des régimes de retraite

Les régimes de retraite accordent aux personnes âgées de 60 ans et plus dont le degré de handicap est le plus léger (classé en 5 et 6 de la grille Aggir) des prestations sociales.

Elles consistent notamment en un volume d'heures ménagères et pour le régime général en un certain nombre de prestations complémentaires variant d'hébergement temporaire, d'aide aux vacances, aide psychologique, petits dépannages, protections urinaires, etc. ■

Obligation alimentaire

Sont concernés par l'obligation alimentaire :

- les conjoints ;
- les enfants, petits-enfants, grands-parents et parents ;
- les beaux-parents, leurs gendres et leurs belles-filles.

BON
À SAVOIR

Utiliser les avantages financiers et sociaux pour seniors

À compter de 65 ans (parfois 60), vous pourrez bénéficier de facilités liées à l'âge. En dehors des avantages fiscaux, ces avantages concernant les transports, les vacances, les loisirs, les musées...

Les retraités bénéficient d'avantages sur les cotisations sociales (fiche 15) et d'avantages fiscaux (fiche 16). Deux autres types d'avantages sont proposés aux retraités. Ceux visant à compenser des revenus faibles comme les cartes de réductions sur les transports de votre ville. Et ceux visant à attirer les retraités à utiliser des services aux périodes les moins demandées par les salariés : vacances, transports, spectacles... Cette fiche évoque quelques possibilités seulement car les propositions varient suivant l'endroit où vous vivez.

Carte Senior SNCF

C'est une carte commerciale vendue par la SNCF pour 55 euros environ pour un an aux 60 ans et plus. Sa durée de validité est d'un an. Elle ouvre droit à des réductions de 25 %, voire 50 %, en 1^{re} ou 2^e classe dans la limite d'un nombre de places par train. La carte donne aussi des réductions dans 27 pays européens.



Attention, la carte Senior SNCF n'est pas valable sur le seul réseau d'Ile-de-France.

Transports publics

Tous les services publics de transport de villes, agglomérations, voir départements accordent des réductions ou la gratuité aux retraités à partir de 65 ans, voire 60 ans. Parfois, l'avantage est lié à un plafond de revenus.



En réservant sa place de train à l'avance, on peut bénéficier du taux de réduction le plus élevé.

**BON
À SAVOIR**

Par exemple, la métropole lilloise propose la carte Adagio. Elle permet de choisir entre les carnets à moins 20 %, les abonnements semaine ou mensuel à moins 50 % ou le coupon annuel encore plus économique.

En Ile-de-France, les départements attribuent la carte de réduction Améthyste aux seniors de 65 ans et plus. Elle donne accès gratuitement aux transports SNCF et RATP franciliens. Elle est accordée aux retraités en fonction de leurs revenus et aux anciens combattants sans conditions de revenu. Attention, certains départements demandent une participation financière.

Assurance automobile

La plupart des mutuelles et sociétés d'assurance accordent des réductions de primes aux retraités, du fait de la suppression du trajet travail.

Loisirs

De nombreuses institutions publiques ou privées accordent des tarifs préférentiels aux seniors : musées, monuments, théâtres, expositions, cinémas. Souvent, il s'agit d'horai-

res calmes. Mais les lieux qui accordent ces réductions ne sont pas en expansion.

La carte Cezam est la carte du réseau des associations Inter-CE. Elle donne droit à des réductions sur les spectacles, festivals, sites touristiques, musées, séjours et voyages, parcs de loisirs, sports, balades et détente. Pour l'obtenir, il faut passer par un CE ou par un collectif.

Vacances

Les caisses de retraite complémentaire accordent des aides en fonction des ressources. Elles permettent ainsi d'obtenir des réductions de prix dans certains organismes. Pour les retraités ne partant pas ou peu en vacances, ou ayant de bas revenus ou étant isolés, le catalogue Vacances seniors met à disposition en basse saison des séjours subventionnés par les chèques vacances. Ce service est proposé par l'Union nationale des associations de tourisme (01 47 83 44 98). ■

Attention !

En Ile-de-France, la carte Senior de la SNCF ne permet pas d'obtenir une réduction sur les billets comme dans le reste de la France. La CFDT Retraités d'Ile-de-France revendique une réduction de 50 % du prix du billet aux titulaires de la carte.

Rester syndiqué à la CFDT Retraités

L'action syndicale reste nécessaire et utile pendant la retraite : maintien du pouvoir d'achat, accès aux soins de santé, services de proximité, vieillissement. C'est la raison de l'existence de structures CFDT rassemblant tous les retraités. Les syndicats de retraités s'appellent les Unions territoriales de retraités (UTR).

De nombreux retraités pensent qu'il n'est plus nécessaire d'être syndiqué car après la liquidation de la retraite tout est définitivement acquis. Ce raisonnement est malheureusement erroné. Au contraire, rien n'est définitivement acquis.

La CFDT Retraités pour revendiquer

Le maintien du pouvoir d'achat des pensions dépend des capacités contributives des jeunes générations et par conséquent de leur

niveau de vie. Notre intérêt bien compris est de rester solidaire de leurs luttes.

L'accès aux soins pour tous ne cesse de se dégrader (franchise d'un euro, forfait hospitalier, ticket modérateur sur les actes importants, développement du secteur 2 à honoraires libres). Il exige un combat inter-générationnel.

L'environnement, les transports, les services de proximité, le droit et l'accès aux vacances sont autant d'éléments qui conditionnent la qualité de vie des retraités.

De nombreuses questions liées au vieillissement ne sont pas prises en charge, ou mal (aide et soutien au handicap, qualité, prix, nombre des maisons de retraite).

Enfin, de nombreux salariés ayant eu de faibles salaires, ou ayant beaucoup travaillé à temps partiel, ou aux fins de carrières chaotiques, en majorité des femmes, perçoivent des pensions inférieures au seuil de pauvreté.

Cotisation égale à 0,5 % seulement

La cotisation des retraités est égale à 0,50 % du montant net des pensions. Elle est donc moins élevée que pour les salariés. Cette cotisation donne droit à une réduction d'impôt de 66 % de son montant.

BON
À SAVOIR

La CFDT Retraités pour agir

C'est pourquoi la CFDT a créé en 1945 une fédération des retraités, appelée ensuite l'Union confédérale des retraités (UCR) ou plus simplement la CFDT Retraités. Elle est chargée :

- de syndiquer les anciens salariés de toutes les professions ;
- de défendre les intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs, des retraités dans le cadre d'une solidarité intergénérationnelle ;
- de représenter les retraités et personnes âgées auprès des pouvoirs publics (État, région, département, commune), des institutions et des services publics ;
- de donner la possibilité de rester actif dans la vie sociale et citoyenne en permettant l'échange entre les adhérents.

La CFDT Retraités pour adhérer

Tous les adhérents sont affiliés à l'Union territoriale des retraités (UTR) de leur département de résidence qui est le syndicat des retraités.

Les UTR se composent d'Unions locales de retraités (regroupant les adhérents d'une zone géographique) et de Section syndicales de retraités regroupant les adhérents de certains secteurs professionnels : Agroalimentaire, Arsenaux, Chimie énergie, Éducation nationale (Sgen), Enseigne-

Repères...

Les services offerts aux adhérents

Si vous n'avez pas de complémentaire santé, nous proposons à nos adhérents le choix entre deux mutuelles présentant chacune trois options (documentation à l'UTR).

Chaque adhérent retraité a droit au service de l'information.

Vous recevrez *Fil Bleu*, le magazine des retraités, et vous continuerez à recevoir *CFDT Magazine*, destiné à tous les adhérents CFDT.

Nous publions aussi le *Retraité Militant*, mensuel destiné aux adhérents actifs qui désirent se tenir au courant de l'actualité sociale et syndicale, sur abonnement.

Vous pourrez aussi recevoir des publications locales ou spécifiques (UTR, ULR, SSR, URR et UFR, voir lexique).

C'est l'Union territoriale des retraités qui gère le fichier et les abonnements à la presse CFDT.

ment privé, Interco, Mines métallurgie, Poste et télécoms, Transport équipement.

Pour adhérer, adressez-vous à un militant CFDT retraité, ou à l'Union territoriale CFDT des retraités de votre département de résidence (voir annuaire), ou téléphonez au 01 56 41 55 20. ■

Avancées obtenues et revendications prioritaires

Ce guide du futur retraité se termine avec deux rappels. D'abord que l'action syndicale des retraités confédérés produit des résultats. Ensuite en résumant brièvement quelques revendications pour lesquelles nous avons besoin du soutien de tous nos adhérents, donc bientôt de votre soutien.

Les avancées obtenues par la CFDT Retraités

En 1977 : Obtention d'un abattement de 10 % sur les pensions pour permettre aux retraités de participer à la vie sociale, qui nécessite des frais vestimentaires, de transports, etc.

En 1981 : Création du CNRPA et des Coderpa, organisme national et départementaux de consultation des retraités.

En 1983 : Création d'un minimum de pension dans le régime général et celui des salariés agricoles (appelé minimum contributif) garantissant à ceux qui ont cotisé un montant total des pensions supérieur au minimum vieillesse.

En 1997 : Arrêt de la réduction du plafond d'abattement de 10 % sur les pensions décidé par le gouvernement Juppé.

En 2001 : Création de l'allocation personnalisée autonomie (APA) en faveur des personnes âgées touchées par un handicap (dépendance). Elle n'est pas récupérable sur la succession.

En 2003 : Réévaluation à la liquidation des minimas de pension du régime général et des fonctions publiques pour une carrière complète. Départ anticipé pour les carrières longues. Réduction de 50 % de la décote dans le régime général.

En 2005 : Maintien et amélioration des pensions de réversion des régimes de sécurité sociale que voulait amputer le gouvernement Raffarin.

En 2006 : Amélioration de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé pour les bas revenus. ■

 **Repères...****Les revendications prioritaires de la CFDT Retraités****Revenus**

- pas de total des retraites inférieur au Smic net pour une carrière complète ;
- garantie de maintien du pouvoir d'achat des pensions liquidées ;
- partage différentiel des fruits de la croissance ;
- maintien de l'abattement de 10 % sur les pensions pour l'impôt sur le revenu ;
- suppression de la surcotisation d'assurance maladie de 1 % sur les retraites complémentaires ;
- harmonisation des pensions de réversion.

Accès aux soins

- égal accès aux soins pour tous ;
- aide fiscale à l'acquisition d'une complémentaire santé ;
- meilleur remboursement des prothèses ;
- reconnaissance et réparation intégrale des maladies professionnelles contractées au cours de la vie professionnelle ;
- réelle permanence des soins sur l'ensemble du territoire.

Vieillesse, handicap

- retour au niveau de 2002 de l'allocation personnalisée autonomie (APA) ;
- revalorisation de l'APA en établissement ;
- prise en charge partielle du coût du séjour en établissement par la solidarité nationale ;
- création de maisons de retraite médicalisées ;
- aide aux familles des personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer.

Environnement, transports, logements

- aménagement des conditions d'accès au logement pour les personnes âgées vieillissantes ;
- accès des services publics et commerces aux handicapés ;
- développement de services de transports publics accessibles aux personnes âgées ;
- création d'une carte de réduction de 50 % pour les seniors Ile-de-France ;
- amélioration de l'environnement ;
- organisation de séjours de vacances pour les personnes âgées handicapées.

La presse syndicale à votre service

Comme pour les salariés, les équipes CFDT de retraités veillent à informer leurs adhérents et militants.



■ Au niveau local, de nombreux bulletins et lettres sont régulièrement éditées. Nous reproduisons ci-dessus l'exemple émanant d'une UTR (département). Cette information de proximité permet de connaître les activités locales auxquelles vous pourrez participer : revendications, actions, réunions, conférences, activités, loisirs...

Au niveau national, l'Union confédérale CFDT des retraités édite tous les deux mois (sauf juillet) un magazine en direction de tous les adhérents : **Fil Bleu**. Il couvre l'actualité, approfondit un sujet dans un dossier et apporte son lot d'informations pratiques pour

notre vie quotidienne. Il se termine par une rubrique loisirs.

Nous éditions également un mensuel pour les militants, le **Retraité Militant**, qui rend compte de toute l'activité nationale et de l'évolution des droits des retraités.

Enfin, les retraités faisant partie de la CFDT à part entière, ils reçoivent le magazine confédéral **CFDT Magazine**. Comme tous les militants, ils peuvent aussi s'abonner ou rester abonnés à **Syndicalisme Hebdo**. ■

Lexique

Quelques mots utilisés dans la retraite et utiles à connaître.

Agirc : Association générale des institutions de retraite des cadres.

APA : Allocation personnalisée autonomie (aide les personnes âgées dépendantes).

Arcco : Association des régimes de retraites complémentaires.

AVPF : Assurance vieillesse des parents au foyer.

Caf : Caisse d'allocations familiales.

Cnav : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Compte individuel : Compte sur lequel est enregistrée la carrière (cotisations, salaires soumis à cotisations, périodes assimilées...).

Cram : Caisse régionale d'assurance maladie. Gère et renseigne sur la retraite (sauf Ile-de-France et Alsace-Moselle).

Décote : Minoration appliquée au taux plein si nombre de trimestres insuffisant.

MSA : Mutualité sociale agricole : salariés de l'agriculture et exploitants agricoles pour l'assurance vieillesse, les allocations familiales et l'assurance maladie.

Pluripensionné : Ou polypensionné, ayant cotisé dans au moins deux régimes de base différents.

Régime : Dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique (ex. : régime des salariés, régime des fonctionnaires, régime agricole...).

Régimes alignés : Régimes ayant les mêmes règles que le régime général pour la retraite (artisans, commerçants et salariés agricoles).

Régime complémentaire : Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base (Arcco, Agirc, Ircantec...).

Régime de base : Premier niveau de retraite obligatoire.

Régime général : Désigne le régime de retraite des salariés du secteur privé : commerce, industrie et services (Cnav).

RSI : Régime social des indépendants (RSI) en cours de mise en place : assurance vieillesse des artisans (Cancava), des commerçants (Organic) et assurance maladie indépendants (Canam).

Surcote : Majoration de la pension si poursuite d'activité après avoir acquis le taux plein.

Surcotisation : Supplément de cotisation d'un salarié à temps partiel cotisant à temps plein.

Taux plein : Taux de 50 % appliqué au salaire annuel moyen de base.

Annuaire CFDT Retraités

Pour prendre contact, téléphonez ou écrivez à l'Union territoriale des retraités (UTR) la plus proche.

Nom de l'UTR	<i>Noubliez pas d'ajouter UTR-CFDT devant le nom et l'adresse</i>	
Ain	1 Allée des Brotteaux, 01000 Bourg En Bresse	04 74 22 31 85
Aisne	3 rue Charles Desboves, 02200 Soissons	03 23 53 46 95
Allier	93 rue de Paris, 03000 Moulins	04 70 05 05 15
Alpes-de-Haute-Provence	2 Place Marcel Pagnol, 04100 Manosque	04 92 72 25 96
Hautes-Alpes	3 rue David Martin, 05000 Gap	04 92 52 16 83
Alpes-Maritimes	12 Bd du Général Delfino, 06300 Nice	04 93 55 26 75
Ardennes	21 rue Jean Baptiste Clément, BP 449, 08098 Charleville- Mezieres Cedex	03 24 33 35 25
Aube	52 rue Jaillant Deschainets, 10000 Troyes	03 25 73 18 20
Aude	51 rue Antoine Armagnac, 11000 Carcassonne	04 68 25 20 43
Aveyron	23 avenue de La Gineste, 12000 Rodez	05 65 78 59 98
Bouches-du-Rhône	18 rue Sainte, 13001 Marseille	04 91 33 40 73
Calvados	Maison des Syndicats , 29 avenue Charlotte Corday, 14300 Caen	02 31 35 32 32
Cantal	7 Place de La Paix, 15012 Aurillac Cedex	04 71 64 34 00
Charente	Le Nil, 138 rue de Bordeaux, 16000 Angoulême	05 45 95 18 11
Charente-Maritime	6 rue Albert 1 ^{er} , 17000 La Rochelle	05 46 41 72 64
Cher	5 Bd Georges Clémenceau, 18000 Bourges	02 48 27 51 51
Corrèze	19 rue Jean Fieyre, 19100 Brive	05 55 24 05 14
Corse	Chemin de Biancarlo, Résidence La Gravona, 20090 Ajaccio	04 95 21 79 18
Côte-d'Or	7 rue du Docteur Chaussier, 21000 Dijon	03 80 30 88 38
Côtes-d'Armor	BP 05, 93 Boulevard Edouard Prigent, 22099 Saint Brieuc Cedex 09	02 96 78 11 94
Creuse	Maison des Associations, 11 rue de Braconne, 23000 Guéret	05 55 61 96 65
Dordogne	26 rue Bodin, 24000 Périgueux Cedex	05 53 35 70 20
Doubs	3 rue Champrond, 25000 Besançon	03 81 25 30 18
Drôme-Ardèche	Maison des Syndicats, 17 rue Georges Bizet, 26000 Valence	04 75 78 50 66
Eure	BP 525 Bourse du Travail, 6ter rue de Pannette, 27005 Evreux Cedex	02 32 33 14 97
Eure-et-Loir	4 rue Emile Zola, 28300 Mainvilliers	02 37 91 15 04
Finistère	BP 800125, 9 rue de l'Observatoire, 29601 Brest Cedex 1	02 98 33 64 10
Gard	2bis rue de l'Ecluse, 30000 Nîmes	04 66 67 58 23
Haute-Garonne Ariège	BP 70653, 3 Chem. du Pigeonnier La Cepiere, 31081 Toulouse Cedex 1	05 61 43 67 88
Gers	1 rue Gambetta, 32000 Auch	05 62 05 30 06
Gironde	8 rue Theodore Gardere, 33080 Bordeaux Cedex	05 57 81 11 34
Hérault	Maisons de syndicats, 474 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier	04 67 64 64 86
Ille-et-Vilaine	CS 31216, rue de la Barbotiere, 35012 Rennes Cedex	02 99 84 86 21
Indre	86 rue d'Aquitaine, 36000 Chateauroux	02 54 34 26 45
Indre-et-Loire	Maison des syndicats, 18, rue de l'Oiselet, 37550 Saint Avertin	02 47 36 58 53
Isère	Bourse du Travail, 32 avenue de L'Europe, 38030 Grenoble Cedex	04 76 23 31 54
Jura	Bourse du Travail, 76 rue Saint Desire, 39000 Lons Le Saunier	03 84 24 10 50
Landes	Place Roger Ducos, 40100 Dax	05 58 74 08 06
Loir-et-Cher	Bourse du Travail, 5 rue Alain Gerbault, 41000 Blois	02 54 43 99 01
Loire	Bourse du Travail, Cours Victor Hugo, 42028 Saint Etienne Cedex 01	04 77 41 75 14
Haute-Loire	BP143, 43004 Le Puy En Velay Cedex	04 71 04 24 00
Loire-Atlantique	BP 40209, 37 rue Lamoricière, 44102 Nantes Cedex 4	02 40 44 66 01

Loiret	105 rue du Faubourg Madeleine, 45057 Orleans Cedex 1	02 38 22 38 53
Lot	Bourse du Travail, Place Rousseau, 46000 Cahors	05 65 35 55 03
Lot-et-Garonne	rue Paul Pons, 47000 Agen	05 53 66 39 90
Lozère	3 rue des Ecoles, 48000 Mende	04 66 65 09 16
Maine-et-Loire	Bourse du Travail, 14 Place Louis Imbach, 49100 Angers	02 41 24 40 00
Manche	54-56 rue de La Bucaille, 50100 Cherbourg Octeville	02 33 03 44 61
Marne	BP 1368, 13-15 Boulevard de La Paix, 51063 Reims Cedex	03 26 77 69 89
Haute-Marne	29 rue Edme Bouchardon, 52000 Chaumont Cedex	03 25 32 34 36
Mayenne	BP 1025, 15 rue Saint Mathurin, 53010 Laval Cedex	02 43 53 19 00
Meurthe-et-Moselle	BP 32240, 20 rue des Glacis, 54022 Nancy Cedex	03 83 39 45 13
Meuse	BP 42, 11 Place de La Couronne, 55001 Bar Le Duc Cedex	03 29 45 07 97
Morbihan	BP 235, 78 Bd Eugene Cosmao Dumanoir, 56102 Lorient Cedex	02 97 88 02 85
Moselle	BP 80527, 2 rue du General de Lardemelle, 57009 Metz Cedex 1	03 87 16 97 74
Nièvre	Bourse du Travail, 2 Bd Pierre de Coubertin, 58000 Nevers	03 86 61 33 04
Métropole Lilloise	43 rue de Lille, 59200 Tourcoing	03 20 24 85 24
Hainaut Avesnois*	7 Boulevard Louis Pasteur, 59600 Maubeuge	03 27 64 68 52
Deux Flandres Nord*	21 rue Donckele, 59190 Hazebrouck	03 28 41 92 30
Oise	Bourse du Travail, 11 rue Fernand Pelloutier, 60100 Creil	03 44 55 49 61
Orne	16 rue Etoupee, 61000 Alençon	02 33 26 13 97
Pas-de-Calais	Bourse du Travail, 5 rue de l'Arsenal, 62500 Saint Omer	03 21 98 21 34
Puy-de-Dôme	Maison des Syndicats, Place de La Liberte, 63000 Clermont Ferrand	04 73 31 90 80
Pyrénées-Atlantiques	Place de la République, 64000 Pau	05 59 27 90 69
Hautes-Pyrénées	5 Bd du Martinet, 65000 Tarbes	05 62 53 32 76
Pyrénées-Orientales	8, rue de la Garricole, 66000 Perpignan	04 68 68 96 93
Bas-Rhin	BP 955, 305 avenue de Colmar, 67029 Strasbourg Cedex 1	03 88 79 87 69
Haut-Rhin	1 rue de Provence, 68090 Mulhouse Cedex	03 89 31 86 56
Rhône	Bourse du Travail, 205 rue de Crequi, 69422 Lyon Cedex 03	04 78 71 73 11
Haute-Saône	Maison des Syndicats, 5 Cours Francois Villon, 70000 Vesoul	03 84 96 50 60
Saône-et-Loire	7 rue de Moulins, 71300 Montceau Les Mines	03 85 57 07 76
Sarthe	4 rue D Arcole, 72014 Le Mans Cedex	02 43 28 12 46
Savoie	BP 357, 77 rue Ambroise Croizat, 73003 Chambéry Cedex	04 79 69 06 69
Haute-Savoie	BP 37, 29 rue de La Crete, 74962 Cran Gevrier Cedex	04 50 67 91 70
Paris	7-9 rue Euryale Dehaynin, 75019 Paris	01 42 03 88 15
Seine-Maritime	20-22 Boulevard des Belges, 76000 Rouen	02 32 08 35 50
Seine-et-Marne	15 rue Pajol, 77000 Melun	01 60 59 06 60
Yvelines	8 rue Saint Simon, 78000 Versailles	01 30 92 17 84
Deux-Sèvres	Maison des Syndicats, 8 rue Joseph Cugnot, 79000 Niort	05 49 06 91 55
Somme	28 rue Frederic Petit, 80036 Amiens Cedex 1	03 22 80 75 03
Tarn	Maison des Syndicats, 1 Place du 1 ^{er} Mai, 81100 Castres	05 63 62 01 70
Tarn-et-Garonne	BP 837, 23 rue Sapiac, 82000 Montauban Cedex	05 63 63 26 80
Var	Bourse du Travail, 13 avenue Amiral Collet, 83000 Toulon	04 94 89 48 63
Vaucluse	47 rue de La Carreterie, 84000 Avignon	04 90 85 50 63
Vendée	BP 73, 16 Boulevard Louis Blanc, 85004 La Roche Sur Yon Cedex	02 51 37 01 34
Vienne	23 rue Arsene Orillard, 86035 Poitiers Cedex	05 49 88 92 84
Haute-Vienne	BP 63823, 32 rue Adolphe Mandonnaud, 87038 Limoges Cedex 1	05 55 32 19 19
Vosges	4 rue Aristide Briand, 88000 Epinal	03 29 82 04 32
Yonne	7 rue Max Quantin, 89000 Auxerre	03 86 52 59 04
Territoire de Belfort	Maison du Peuple, Place de La Resistance, 90000 Belfort	03 84 21 38 04
Essonne	Maison des Syndicats, 12 Pl des Terrasses de L Agora, 91000 Evry	01 60 78 32 67
Hauts-de-Seine	245 Boulevard Jean Jaures, 92100 Boulogne Billancourt	01 46 21 03 66
Seine-Saint-Denis	Bureau 210, 9/11 rue Genin, 93200 Saint Denis	01 55 84 41 23
Val-de-Marne	Maison des Syndicats, 11-13 rue des Archives, 94010 Creteil Cedex	01 43 99 10 50
Val-d'Oise	69 rue du Marechal Joffre, 95120 Ermont	01 30 32 61 55

Pour joindre votre UTR par courriel :

L'adresse mail de votre UTR est précédée de son nom (en minuscules, sans accents et sans tirets) suivi de @retraites.cfdt.fr à l'exception* de hainaut@retraites.cfdt.fr et deuxflandres@retraites.cfdt.fr

Exemples :

- cotesdarmor@retraites.cfdt.fr
- puydedome@retraites.cfdt.fr
- hautsdeseine@retraites.cfdt.fr

Guide du futur retraité

Edito	Editorial de Michel Devacht	p. 2
Fiche 1	Nos cinq conseils au futur retraité	p. 3
Fiche 2	Reconstituer sa carrière dès 55 ans	p. 4
Fiche 3	Partir en retraite avant 60 ans	p. 6
Fiche 4	Racheter des trimestres pour partir plus tôt ou améliorer sa retraite	p. 10
Fiche 5	Cotiser à temps plein sur un temps partiel pour améliorer sa retraite	p. 12
Fiche 6	Choisir son âge de départ en retraite	p. 14
Fiche 7	Opter pour la retraite progressive	p. 18
Fiche 8	Contrôler son compte individuel Sécu	p. 20
Fiche 9	Contrôler son relevé de situation retraite complémentaire	p. 24
Fiche 10	Calculer la majoration de durée d'assurance pour enfants	p. 26
Fiche 11	Faire évaluer ses futures pensions	p. 28
Fiche 12	Calculer les majorations pour enfants, tierce personne et conjoint à charge	p. 30
Fiche 13	Demander la liquidation de ses pensions de retraite	p. 32
Fiche 14	Calculer son indemnité de départ en retraite	p. 34
Fiche 15	Payer ou être exonéré de cotisations sociales	p. 36
Fiche 16	Payer ou être exonéré de cotisations sociales	p. 38
Fiche 17	Connaitre la fiscalité sur les retraites	p. 40
Fiche 18	Protéger sa santé et son accès aux soins	p. 42
Fiche 19	Bénéficier des aides au logement	p. 44
Fiche 20	Aider ses parents dépendants	p. 46
Fiche 21	Utiliser les avantages financiers et sociaux pour seniors	p. 48
Fiche 22	Rester syndiqué à la CFDT Retraités	p. 50
Fiche 23	Avancées obtenues et revendications prioritaires	p. 52
Fiche 24	La presse syndicale à votre service	p. 53
Fiche 25	Lexique	p. 54
Fiche 25	Annuaire des UTR CFDT	p. 54

